



Commune de
St-Sulpice

1

Procès-verbal N° 01/26 de la Séance du Conseil communal
Mercredi 25 février 2026 à 20h00
Complexe communal du Léman

2

3 Présidence : M. David-André Knüsel

4 Secrétaire : Mme Suna Flüeli

5 Scrutateurs : M. Christian Lehmann

6 M. Benito Quintas

7 Huissière : Mme Jade Virdee

8

9

10 **ORDRE DU JOUR**

11

12 1. Présentation de la planification financière par la fiduciaire BDO

13 2. Assermentation

14 3. Appel

15 4. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 25 février 2026

16 5. Adoption du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025

17 6. Communications du Bureau et de la Municipalité

18 7. Préavis n° 17/2025 : « Demande d'un crédit de CHF 58'600.- pour la réalisation d'un guichet virtuel
19 communal »

20 Rapport de la Commission ad hoc sur le préavis n° 17/2025

21 Discussion et décision

22 8. Préavis n° 18/2025 : « Création d'une association de communes en charge de la gestion des eaux
23 urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy (AGEV) et des installations intercommunales y afférentes
24 – approbation des statuts »

25 Rapport de la Commission d'épuration sur le préavis n° 18/2025

26 Discussion et décision

27 9. Préavis n° 19/2025 : « Plan d'affectation valant permis de construire (PAvPC) "Vallaire" »

28 Rapport de la Commission ad hoc sur le préavis n° 19/2025

29 Discussion et décision

30 10. Dépôt du Préavis n° 01/2026 : « Demande d'un crédit de CHF 50'000.- pour permettre à la Commune de
31 valoriser le périmètre de trois cabanons dans le Laviau »

11. Dépôt du Postulat de M. Bocchetti et consorts : « Pour la création d'un groupe de travail pour une mobilité harmonieuse et sûre pour les habitant-es, les visiteurs et tous les usagers-ères de la route »

12. Nomination d'un membre au sein de la Commission de gestion et des finances

13. Nomination d'un membre au sein de la Commission du Laviau

14. Communications des délégués aux conseils intercommunaux

15. Propositions individuelles et divers

Le Bureau souhaite une cordiale bienvenue aux membres du Conseil communal, à M. le Syndic ainsi qu'aux membres de la Municipalité à l'occasion de la 41^{ème} séance du Conseil communal de la législature 2021-2026.

1. Présentation de la planification financière par la fiduciaire BDO

M. le Président donne la parole à M. Gaëtan Storto de BDO. *La présentation complète est annexée au présent procès-verbal.*

A l'issue de la présentation, M. le Président demande si l'Assemblée a des questions.

Mme N. Reichenthal relève que la présentation correspond aux attentes en ce qui concerne l'analyse du passé. Elle observe toutefois que deux éléments mentionnés dans l'offre ne figurent pas dans les conclusions présentées. Elle cite, d'une part, l'évolution des prestations de la Commune et leur articulation avec les autres acteurs et, d'autre part, le levier de financement, soit les sources de financement alternatives envisagées. Elle sollicite dès lors des précisions à ce sujet.

M. G. Storto indique que les éléments évoqués figuraient bien dans l'offre et concernaient principalement les perspectives futures. Il précise que le point central réside dans la détermination d'un point d'impôt d'équilibre au regard de la péréquation et de la situation financière de la Commune. Il relève que cette question relève ensuite d'un choix politique, d'autant plus dans le contexte électoral actuel. Il explique que la présentation a été volontairement programmée avant les élections afin que les futures autorités disposent d'une vision claire de la situation. S'agissant des alternatives, il mentionne qu'au vu de l'analyse du passé et des éléments traités, une augmentation d'impôt constitue l'une des options envisagées, ce qui a été indiqué explicitement. Il ajoute qu'un autre point examiné concerne la maîtrise des charges dans un contexte budgétaire contraint, la question étant de savoir s'il convient ou non de réduire les prestations. Il rappelle qu'à l'occasion du traitement du budget 2025, les charges liées aux prestations offertes à la population ont déjà été revues. Il souligne qu'à défaut d'investissements générant des recettes supplémentaires ou permettant des économies, ou d'une augmentation des revenus, la mesure ayant l'impact le plus significatif, sans nécessairement être négatif, serait une adaptation de l'impôt foncier. Il conclut en rappelant que ces orientations relèvent en définitive de décisions politiques.

M. L. Clerc indique que les éléments d'information détaillés présentés paraissent soit orientés, soit qu'il n'a pas saisi un changement d'orientation dans les scénarios prospectifs exposés. Il relève que plusieurs scénarios ont été présentés, à l'exception d'une hypothèse fondée sur une réduction drastique des charges, indépendamment de leur nature. Il demande pour quelle raison cet aspect n'a pas été approfondi dans le cadre de la présentation.

M. G. Storto répond que, selon l'analyse présentée, environ 80 % des charges échappent à la maîtrise directe de la Commune. Il précise qu'il s'agit principalement des participations cantonales, des contributions liées à la péréquation, des charges facturées par les associations intercommunales, des coûts scolaires ainsi que les

Transports publics lausannois. S'agissant des charges de personnel, il indique qu'environ 66 % de celles-ci sont liées aux nouvelles prestations, notamment dans le domaine de l'UAPE et de la garderie, en relevant que ce service n'est pas encore totalement stabilisé et figure encore au budget 2026. Il explique que, dès lors, une réduction des charges impliquerait nécessairement une réduction des prestations. Il ajoute qu'une autre option consisterait à revoir l'ensemble des contrats, tout en précisant qu'un travail en ce sens a déjà été effectué dans le cadre du budget 2025. Il indique qu'à partir de ce constat, la Commune demeure confrontée à un déficit dont l'enjeu consiste à en déterminer l'ampleur. Il souligne enfin qu'environ 80 % de ce déficit est lié à des prestations supplémentaires offertes à la population sans financement. Il précise ensuite que, sur le plan politique, le mandat confié ne consistait pas à réaliser un audit exhaustif de l'ensemble des charges, mais à établir une planification financière fondée sur l'analyse de la situation passée et sur des projections futures. Il explique que l'exercice visait à examiner différents scénarios et possibilités à partir de l'expérience disponible. Il ajoute que l'approche retenue reposait sur une analyse par nature de charges et non par service.

M. P. Donini demande s'il a été indiqué qu'il conviendrait de porter le point d'imposition à 65 afin de retrouver l'équilibre.

M. G. Storto répond par la négative. Il précise que le point d'impôt d'équilibre se situe depuis plusieurs années aux alentours de 60. Il indique que des économies de charges ont permis de passer d'environ 62 à 58,87. Il explique que, si aucune mesure n'est prise et que les charges continuent d'augmenter tandis que les recettes demeurent inchangées, les projections conduisent à un taux d'environ 62,4 à l'horizon 2029. Il souligne qu'il conviendrait d'agir avant cette échéance, l'augmentation étant liée à un *cash-flow* négatif nécessitant une augmentation. Il précise que la référence à un point d'imposition de 65 a été mentionnée à titre indicatif, afin d'illustrer les effets au niveau de la péréquation. Il ajoute qu'à ce stade, il manquerait entre quatre et cinq points d'impôt pour atteindre l'équilibre, tout en relevant que les CHF 350'000.– pourraient également être compensés par d'autres alternatives, notamment par l'impôt foncier.

M. S. Hostettler demande que soit expliqué au Conseil l'impact, sur la péréquation, de revenus issus d'un DDP (droit distinct et permanent) ou d'investissements immobiliers.

M. G. Storto s'agissant des projections de recettes, la question a été abordée avec la Commission de gestion et des finances ainsi qu'avec la Municipalité. Il indique que l'augmentation des revenus issus des recettes fiscales — impôts des personnes physiques et des personnes morales — sans modification du taux, produit un effet qu'il qualifie de neutre avec un taux fixé à 55. Il précise que l'objectif consiste dès lors à rechercher d'autres alternatives. Il explique qu'un DDP n'entre pas dans le calcul de la péréquation. Ainsi, un terrain loué génère des recettes qui apportent des ressources sans contrepartie péréquative. Il ajoute qu'un investissement relevant du patrimoine financier, susceptible accessoirement d'apporter des habitants mais générant surtout des recettes nettes, permettrait également de compenser le besoin identifié. Il illustre son propos en indiquant qu'une valeur d'environ CHF 350'000.– par point d'impôt communal correspond au rendement par contribuable. Dès lors, un investissement financier générant environ CHF 350'000.– équivaldrait à un point d'impôt supplémentaire sans impact sur la péréquation. De même, une économie ou un gain financier d'environ CHF 150'000.– représenterait un demi-point dans les projections. S'agissant de l'impôt foncier, il rappelle que le taux se situe à 0,8, sous réserve d'erreur. Il précise que la contribution est calculée sur un point entier, de sorte que si la Commune encaisse moins qu'un point, elle supporte néanmoins la même charge. De même, si le taux atteint 1,2, la Commune supporte une charge correspondant à 1, la part excédentaire de 0,4, lui revient. Il relève que la diminution de la capacité contributive des contribuables avec un taux à 55 ne constitue pas, à elle seule, une solution, si ce n'est par des effets indirects d'ordre conjoncturel, tels que les gains immobiliers, les donations ou les droits de mutation, dont 50 % sont perçus. Il indique enfin que les alternatives peuvent résider dans des placements générant des recettes, à l'instar de certaines communes voisines. Il conclut que les investissements devraient être priorités lorsqu'ils permettent soit d'économiser des charges, soit de générer des revenus, tout en précisant qu'il s'agit de solutions ne produisant pas d'effets à court terme.

1 **Mme A. Kaeser** rebondit sur la question relative au DDP et souhaite connaître le rendement d'un DDP par rapport
2 à celui d'un bâtiment détenu en propre. Elle souligne que, dans le premier cas, la Commune ne supporte pas de
3 charges, contrairement à un immeuble en propriété, et s'interroge dès lors sur l'option la plus avantageuse.

4
5 **M. G. Storto** indique que la question centrale est celle de l'endettement, relevant que le poids actuel de la dette
6 est supportable, sous réserve de la nature du projet immobilier envisagé. Il ajoute que le facteur temps ainsi que
7 les ressources nécessaires à l'investissement doivent également être pris en compte, tout en soulignant que,
8 dans tous les cas, un calcul préalable est indispensable. Il indique que l'avantage d'un DDP réside dans la
9 perception d'un revenu assimilable à un loyer, sans assumer le risque financier ni impacter le plafond
10 d'endettement. Il précise en outre qu'un DDP a une échéance et peut alors être renégocié, potentiellement à la
11 hausse. S'agissant d'un investissement en propre, il relève que celui-ci est, la plupart du temps, plus rentable. La
12 question déterminante est toutefois de savoir si la Commune a la capacité de le réaliser. Il observe que le recours
13 à des professionnels peut réduire significativement la marge, ce qui peut en diminuer l'intérêt. Il précise que tout
14 dépend également du bien concerné : si le terrain ne permet que la construction d'une villa, le DDP peut s'avérer
15 plus intéressant que dans le cas où un immeuble pourrait être réalisé. Il ajoute que la dimension politique entre
16 aussi en ligne de compte, notamment si l'investissement vise la création de logements d'utilité publique, lesquels
17 ne garantissent pas nécessairement une rentabilité. Il poursuit en indiquant qu'une baisse de la capacité
18 contributive n'a pas d'impact au niveau de la péréquation. Il évoque à titre d'exemple la présence d'étudiants,
19 qui augmentent le nombre d'habitants et de contribuables, n'entraînant pas d'effet défavorable en matière de
20 péréquation. Il conclut que la réponse dépend du projet envisagé et qu'il convient d'être attentif au risque et à
21 la marge. Il estime toutefois que, compte tenu de la capacité d'endettement actuelle de la Commune, celle-ci ne
22 constitue pas un obstacle.

23
24 **M. P. Donini** demande ce que représente 4 ou 5 points d'impôt supplémentaires pour un revenu médian.

25
26 **M. G. Storto** indique qu'un point d'impôt représente CHF 122.90 par contribuable en moyenne. Il précise qu'il
27 s'agit d'une moyenne et que l'impact varie selon la situation individuelle. Il ajoute qu'une augmentation de
28 quatre à cinq points correspondrait ainsi à environ CHF 250.– par habitant en moyenne, tout en soulignant que
29 la charge effective ne serait pas identique pour tous les contribuables.

30
31 **Mme A. Guthmuller** souhaite revenir sur un point discuté en Commission de gestion et des finances, qui ne
32 semble pas avoir été évoqué. Elle demande confirmation du fait que la Commune finance actuellement 0,2%
33 d'impôt foncier, dès lors que le taux communal est fixé à 0,8% alors que, pour le calcul de la péréquation, le
34 Canton retient un taux de 1%. Elle relève que ce différentiel est ainsi supporté par l'ensemble des contribuables,
35 qu'ils soient locataires ou propriétaires. Elle ajoute que, si le taux était porté à 1,2%, la part excédant le seuil de
36 1% reviendrait intégralement à la Commune, de sorte que le différentiel de 0,2% constituerait un revenu
37 supplémentaire à 100% en faveur de celle-ci. Elle souligne qu'il s'agit, selon elle, d'un élément important.

38
39 **M. G. Storto** rappelle que, comme il l'a indiqué précédemment, la Commune applique actuellement un taux de
40 0,8% d'impôt foncier mais contribue comme si le taux était de 1%. Il précise que si le taux atteignait 1,5%, la
41 contribution resterait calculée sur 1%, la différence revenant alors intégralement à la Commune.

42
43 **Mme C. Fankhauser** revient sur le DDP et le considère comme extrêmement intéressant, dès lors qu'il permet
44 de diminuer le risque financier avec un investissement quasiment nul. Elle relève que, lors d'une construction, le
45 risque ne se limite pas au seul aspect financier. Elle mentionne un cas déjà rencontré, à savoir la conclusion d'un
46 DDP assorti d'investissements supplémentaires. Elle évoque, à titre d'exemple, la réalisation d'une salle de
47 conférence et précise ne pas connaître le coût de construction, ainsi que le financement d'espaces verts
48 communaux. Elle demande si ces éléments pourraient être considérés comme un investissement communal,
49 bien que financés par un tiers.

1 **M. G. Storto** indique que la question du DDP dépend de la partie qui le contracte et précise que celui qui paie un
2 DDP attend une rentabilité, dès lors qu'il assume un risque. Il souligne que, si un projet ne vise pas un objectif de
3 rentabilité, le financement ne sera pas assuré. Il rappelle que le but de la collectivité publique est d'offrir une
4 prestation à la population. Il relève que, dans le cadre d'un financement via un DDP avec un partenariat public-
5 privé, l'investisseur recherchera un revenu et un retour sur investissement. Il observe que, s'agissant par exemple
6 d'une salle de conférence non financée par la Commune, celle-ci pourrait être louée à un prix plus élevé que si
7 la Commune la réalisait elle-même. Il précise que le DDP est intégré dans le montage financier de celui qui assure
8 le financement. Il estime que le DDP est intéressant, mais qu'en pratique il concerne principalement des projets
9 immobiliers, l'investisseur prenant un risque mesuré avec un retour attendu. Il indique que les espaces verts
10 relèvent davantage d'une question de plan d'aménagement et de volonté politique, dans l'objectif d'embellir,
11 d'attirer la population et d'offrir un service. Il expose que la création d'espaces verts peut viser à favoriser le
12 développement d'une zone constructible, entraînant une augmentation du nombre d'habitants et, partant, des
13 recettes supplémentaires. Il souligne qu'un DDP constitue une forme de location permettant de transférer le
14 risque, tout en rappelant que le financeur recherchera son retour sur investissement. Il relève que recourir à un
15 DDP pourrait conduire, dans certains cas, à des coûts plus élevés pour la Commune, notamment si celle-ci devait
16 ensuite louer des infrastructures à un tarif supérieur. Il mentionne que, pour un projet de restaurant ou de zone
17 d'activité assorti d'espaces verts, l'exploitant cherchera également sa rentabilité. Il indique que la pertinence du
18 DDP dépend donc de chaque projet.

19
20 **Mme C. Fankhauser** demande si un DDP pour un EMS (établissement médico-social), dans le domaine de
21 l'hôtellerie-restauration, pourrait présenter un intérêt pour la Commune.

22
23 **M. G. Storto** précise que l'implantation d'un EMS peut générer, à moyen ou long terme, des recettes fiscales
24 liées aux successions et donations. Il cite l'exemple de Montreux à cet égard. Il relève que financer un EMS via
25 une société privée au moyen d'un DDP permettrait de ne pas assumer directement le risque de construction tout
26 en assurant des revenus. Il soulève la question du coût de l'EMS et de l'entité qui encaissera les recettes.

27
28 **Mme C. Fankhauser** soulève, en matière d'impôts, la question de la qualification des étudiants au regard de la
29 l'AVS et relève que, s'ils disposent d'un revenu, ce dernier n'est pas nécessairement élevé, mais qu'ils peuvent
30 en revanche détenir une fortune.

31
32 **M. le Président** propose de mettre un terme aux échanges, compte tenu du temps imparti. Il indique laisser la
33 parole à M. Storto pour une dernière réponse avant de reprendre l'ordre du jour.

34
35 **M. G. Storto** précise que l'idée concernant les étudiants ne constitue ni une question de fortune ni une question
36 de revenus, mais qu'elle repose sur une moyenne. Il expose qu'un étudiant représente un habitant présent sur
37 le territoire communal et qu'à ce titre, il est susceptible de ne pas engendrer de coûts liés à des enfants ni de
38 subventionnements indirects. Il indique qu'un habitant supplémentaire est de nature à améliorer la situation
39 financière, dans la mesure où il s'ajoute à la population existante et influence la capacité contributive. Il rappelle
40 que, dans le cas évoqué, une perte d'un million de revenus liée à la péréquation n'entraînerait qu'une charge de
41 CHF 20'000.-, alors qu'un habitant supplémentaire génère des recettes. Il ajoute que la présence d'un habitant
42 supplémentaire relève également de l'aménagement du territoire et se traduit par de nouvelles recettes pour la
43 Commune.

2. Assermentation

M. le Président précise que l'effectif du Conseil communal est actuellement de 59 membres. Un siège est vacant, qui revient au groupe des SCD. Il annonce que M. R. Gygax du groupe des SCD a démissionné le 10 décembre 2025. Le groupe des SCD a proposé la nomination de M. Ashkan Zaghian. Cette candidature a obtenu le nombre de parrainages requis, soit six, sur la liste électorale des SCD, et le candidat pressenti remplit les conditions d'éligibilité. Il précise que le procès-verbal d'élection complémentaire établi par le Bureau électoral communal a été affiché au pilier public le 30 janvier 2026 sans faire l'objet de contestation. Il indique qu'il peut dès lors être procédé à l'assermentation du nouveau membre. Il invite M. Jérémy Bernasconi, en sa qualité de chef de groupe des SCD au Conseil communal, à présenter M. A. Zaghian.

M. J. Bernasconi indique que M. A. Zaghian vit à St-Sulpice depuis huit ans avec sa compagne et sa fille et qu'il y a construit sa vie, tant sur le plan familial que professionnel, en y installant son entreprise. Il relève qu'il est attaché à l'équilibre de vie, à la sécurité et à la qualité de l'environnement communal. Il mentionne que M. A. Zaghian est régulièrement aperçu en train de nager dans le lac, été comme hiver. Il indique que M. Zaghian est entrepreneur indépendant, engagé au sein de l'USL ainsi que dans l'Association des parents d'élèves, et qu'il connaît la réalité locale et la vie des familles. Il précise que sa démarche consiste à passer d'un engagement associatif à un engagement politique. Il conclut en remerciant M. A. Zaghian pour son implication.

M. le Président invite M. A. Zaghian à se présenter devant l'estrade et l'Assemblée à se lever. Lecture est faite de l'article 9 de la Loi sur les communes, à la suite duquel le nouveau Conseiller prête serment en prononçant « je le promets » et il est applaudi.

3. Appel

M. le Président constate que tous les membres du Conseil communal ont été convoqués en date du 13 février 2026, conformément à l'article 52 du Règlement du Conseil communal¹. Il passe la parole à Mme S. Flüeli, secrétaire, pour l'appel.

Effectif du Conseil :	60	
Excusé(s) :	13	Mmes De Sousa, Pojer, Richards ; MM. Affolter, Billeter, Hirsch, Lasseb, Mc Cormick, Mouvet, Pache, Pietramaggiori, Wirth, Yazyev ;
Absent(s) :	3	MM. Krafft, Richards, Tepr.
Démissionnaire(s)		
Présent(s) :	44	

L'effectif du Conseil est de 60. Le nombre de membres présents se monte à 44. La majorité absolue est fixée à 23 membres. Le cinquième des membres se monte à 9 membres. Le quorum est fixé à 31 (art. 54 RCC + 26 LC)². Il est atteint, de sorte que le Conseil peut valablement délibérer. Tous les membres de la Municipalité sont présents. **M. le Président** déclare la séance ouverte (art. 57 RCC)³.

¹ Art. 52 al. 3 RCC : La convocation doit être expédiée à bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

² Art. 54 RCC : Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre de ses membres.

³ Art. 57 al. 1 RCC : S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'Art. 54 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

1 **4. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 25 février 2026**

2
3 **M. le Président** informe que 15 points figurent à l'ordre du jour et demande si quelqu'un souhaite intervenir au
4 sujet de ce dernier. Aucune intervention n'est demandée, l'Assemblée passe au vote :
5

6 **L'ordre du jour du 25 février 2026 est accepté**
7 **(42 voix pour, 0 contre, 1 abstention)**

8 **5. Adoption du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025**

9
10 **M. le Président** constate que les Conseillers ont pu prendre connaissance de la proposition de procès-verbal de
11 la séance du 10 décembre 2025 et demande si quelqu'un souhaite la lecture intégrale ou partielle, ce qui n'est
12 pas le cas. Il demande si quelqu'un a une remarque à formuler ou une éventuelle rectification.
13

14 **Mme A. Guthmuller** demande des modifications en page 15 :

15 Ligne 14, supprimer « l'année précédente » ;

16 Ligne 21, remplacer « maîtrisés » par « maîtrisables ».
17

18 **Mme A. Kaeser** demande des modifications en page 23 :

19 Lignes 18 à 22, le passage est remplacé comme suit :

20 Texte initial : Elle relève que la caserne d'Ecublens comparée à la voirie communale, se trouve dans un état
21 qu'elle qualifie de pitoyable et estime qu'une intervention devra être envisagée rapidement. Elle complète
22 l'intervention M. Piller en rappelant qu'un concours de la Fédération aura lieu et souligne que, au-delà de la
23 présidence d'honneur assurée par un Municipal de la Commune, cette manifestation...

24 Texte modifié : Elle relève que la caserne d'Ecublens est comparable à la voirie communale, toutes deux se
25 trouvant dans un état qu'elle qualifie de pitoyable et estime qu'une intervention devra être envisagée
26 rapidement. Elle complète l'intervention de M. R. Piller en annonçant que le concours de la Fédération se tiendra
27 sur le territoire de la Commune. Elle se réjouit que la Municipalité marque son soutien à cette manifestation, dès
28 lors que l'un de ses membres en est le Président d'honneur. Elle rend attentifs les Conseillers au fait que cette
29 manifestation...
30

31 Il n'y a pas d'autre intervention, le point est soumis au vote, dont les résultats sont les suivants :
32

33 **Le procès-verbal n° 09/25 de la séance du 10 décembre 2025 modifié est accepté.**
34 **(39 voix pour, 0 contre, 4 abstentions)**
35

6. Communications du Bureau et de la Municipalité

Pour Le Bureau du Conseil :

M. le Président mentionne les événements intervenus depuis la dernière séance et rappelle que les Fenêtres de l'Avent se sont poursuivies avec la crèche et le marché de Noël du 18 décembre 2025, puis jusqu'aux célébrations religieuses du 24 décembre 2025. Il indique avoir constaté une affluence soutenue lors de ces manifestations. Il rapporte que le 12 janvier 2026, peu après 12h30, a eu lieu le tirage au sort des listes électorales déposées en vue des élections du 8 mars 2026. Il précise que ce tirage s'est déroulé en présence d'une partie de la Municipalité, du secrétariat municipal, de l'Office de la population ainsi que des représentants des listes déposées. Il indique avoir procédé au tirage au sort des listes, tant pour le bulletin unique de la Municipalité que pour le fascicule du Conseil communal.

Il annonce que le Bureau a encore plusieurs informations à communiquer :

Courrier électronique du 5 janvier 2026 de M. L. Clerc

M. le Président en donne lecture : « *Monsieur le Président du Conseil, Madame la secrétaire du Conseil, En préambule je vous adresse mes bons vœux pour la nouvelle année. Par la présente je vous informe qu'à partir du 05.01.26 je ne fais plus partie du groupe politique SCD et par conséquent je siégerai en tant qu'indépendant pour la fin de notre législature, sans participer à des commissions. N'étant pas membre de commission permanente je n'ai pas besoin d'être remplacé. En vous remerciant de prendre bonne note de cette information. Copie à Monsieur le Président des SCD, Monsieur Golaz, qui est déjà informé. Meilleures salutations. Laurent Clerc* ».

Courrier électronique du 6 janvier 2026 de M. M. Bidinost

M. le Président en donne lecture : « *Monsieur le Président du Conseil, Madame la Secrétaire du Conseil, Monsieur le Président du SCD, Par la présente, je vous informe de ma démission du groupe SCD à compter de ce jour. Je siégerai désormais en tant qu'indépendant au Conseil. Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sincères salutations. Je vous adresse également mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année. Marcelo Bidinost* ».

Courrier électronique du 16 janvier 2026 de Mme A. Micolis

M. le Président en donne lecture : « *Monsieur le Président du Conseil, Madame la secrétaire du Conseil, Par la présente, je vous informe qu'à partir du 16 janvier 2026 je ne fais plus partie du groupe politique SCD et par conséquent je siégerai en tant qu'indépendante pour la fin de notre législature, sans participer à des commissions. N'étant pas membre de commission permanente je n'ai pas besoin d'être remplacée. En vous remerciant d'en prendre bonne note, je vous adresse, Monsieur le Président du Conseil, Madame la secrétaire du Conseil, mes salutations les meilleures. Anouchka Micolis* ».

Courrier électronique du 23 février 2026 de Mme C. Fankhauser

M. le Président en donne lecture : « *Cher président du Conseil communal, Chères et chers membres du Conseil communal, Chères et chers membres de l'ASSE, Je sié debate à présent comme indépendante au Conseil communal. Ce n'est pas par désaveu que j'ai décidé de démissionner de mon/notre parti. Le ton a été donné lors de l'assemblée générale extraordinaire de fin 2025, marquée par une majorité d'absents : plus de 60 % des membres n'étaient pas présents. Cette situation traduit, selon moi, un malaise réel au sein de notre groupe, ressenti bien au-delà de ma seule personne. Ce choix n'a pas été simple, d'autant que je suis cofondatrice de St-Sulpice Ensemble. Toutefois, la stratégie et la gestion portées aujourd'hui par nos municipaux ne reflètent plus mes valeurs ni l'esprit collectif dans lequel ce mouvement a été créé. Je ne suis pas la seule à éprouver cette déception : plusieurs membres ont exprimé leur*

1 *malaise, leur frustration ou leur incompréhension face à cette évolution. Dans ce contexte, je ne peux plus*
2 *apporter mon soutien comme je l'ai activement fait par le passé, durant plus de 10 ans.*
3 *J'ai eu beaucoup de plaisir à collaborer avec mes collègues et amis du parti, et je souhaite conserver des liens*
4 *intacts, empreints de respect et de reconnaissance pour les années partagées.*
5 *Je remercie également mes collègues de la Commission de gestion et des finances pour l'excellente collaboration.*
6 *Mon choix de quitter l'ASSE entraîne automatiquement ma sortie de cette commission, celle-ci étant permanente.*
7 *Étant également membre de la Commission de développement durable, je laisse le soin à la Municipalité d'en*
8 *décider. Je souhaite pouvoir continuer à y siéger en tant que membre externe jusqu'à la fin de la législature.*
9 *Avec mes cordiales salutations, Carmen Fankhauser ».*

10
11 **M. le Président** indique que le Bureau prend acte du fait que Mmes C. Fankhauser et A. Micolis, ainsi que
12 MM. M. Bidinost et L. Clerc, siègent désormais au sein du Conseil communal hors de tout groupe politique. Il
13 rappelle que, si l'un d'eux devait démissionner du Conseil communal avant la fin de la législature, le siège
14 resterait acquis à leur groupe politique d'origine, soit l'ASSE pour le siège de Mme C. Fankhauser et les SCD pour
15 les sièges de Mme A. Micolis ainsi que de MM. M. Bidinost et L. Clerc, conformément aux articles 84 et 108 de la
16 loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Il précise qu'en application de l'article 32 du Règlement du Conseil
17 communal, le conseiller communal qui démissionne de son parti est réputé démissionnaire des commissions
18 dans lesquelles il représentait ledit parti, soit la Commission de gestion et des finances pour Mme C. Fankhauser
19 et la Commission immobilière pour M. M. Bidinost. Il indique que cela fera l'objet du point 12 de l'ordre du jour
20 pour la COGEFI et sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance pour la Commission immobilière. S'agissant
21 de la Commission de développement durable, il relève que le Règlement du fonds communal pour l'efficacité
22 énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable, ainsi que celui du fonds communal pour
23 l'éclairage public et la directive y relative, prévoient la possibilité pour des membres du Conseil communal d'y
24 représenter leur parti. Il en déduit que Mme C. Fankhauser ne peut plus représenter l'ASSE au sein de ces
25 commissions. Il précise que ces textes prévoient toutefois la possibilité de nommer des membres externes
26 compétents. Il indique que la désignation des membres au sein de la Commission de développement durable
27 relève de la Municipalité et que le choix de nommer Mme C. Fankhauser en qualité de membre externe lui
28 appartient. Il ajoute que, selon la directive, il appartient également à la Municipalité de décider si elle souhaite
29 repourvoir le poste en cas de vacance en cours de législature. Il explique que, pour cette raison, le remplacement
30 du siège de l'ASSE au sein de cette commission ne figure pas à l'ordre du jour de la séance. Il précise enfin que
31 Mmes C. Fankhauser et A. Micolis ainsi que MM. M. Bidinost et L. Clerc ne peuvent plus siéger dans des
32 commissions, dès lors qu'ils n'appartiennent plus à un groupe politique, lequel doit être composé d'au moins
33 trois Conseillers.

34 Il poursuit en indiquant que, par courrier électronique du 17 janvier 2026, M. C. Golaz l'a avisé que
35 M. J. Bernasconi est devenu le nouveau chef de groupe des SCD depuis le 1^{er} janvier 2026, en remplacement de
36 M. M. Bidinost.

37 Il fait part ensuite d'une lettre datée du 23 février 2023, tout en indiquant qu'il s'agit vraisemblablement du
38 23 février 2026. Il précise que ce courrier émane de M. Michael Adel, président de la société Vision Real Estate
39 Development SA, et ajoute qu'un courrier électronique allant dans le même sens a été adressé à la secrétaire du
40 Conseil communal. Il donne lecture du courrier : « *Monsieur le Président,*
41 *Nous accusons réception du rapport de la commission ad hoc relatif à l'objet mentionné en titre, tel que transmis*
42 *par M. E. Dubuis, le Syndic.*

43 *Après un examen attentif de son contenu, nous souhaitons exprimer notre déception quant aux arguments*
44 *énoncés et à leur traitement. Avec tout le respect dû au travail de la commission, nous formulons en effet des*
45 *réserves sur certains points qui, selon nous, méritent des éclaircissements et compléments d'information. À cette*
46 *fin, vous trouverez en annexe un document présentant nos commentaires, précisions et éléments d'analyse.*
47 *Par souci de clarté et de transparence, nos observations sont intégrées directement dans le texte du rapport, sous*
48 *forme de paragraphes grisés, afin de faciliter la lecture et la compréhension des différents points soulevés.*
49 *Notre démarche vise uniquement à mettre à la disposition des membres appelés à se prononcer l'ensemble des*
50 *informations utiles, dans un esprit constructif et respectueux du processus décisionnel.*
51 *Nous restons bien entendu à disposition pour toute question ou échange complémentaire.*

1 *Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance des conseillères et*
2 *conseillers communaux. Ce message est également adressé au secrétariat du Conseil communal afin qu'il puisse*
3 *être intégré au dossier et porté à la connaissance des membres avant la séance.*

4 *Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée. ».*

5 Il précise que le courrier est accompagné d'un document de 22 pages, comprenant le rapport de la Commission
6 ad hoc avec diverses annotations apportées par l'auteur du courrier, ainsi que deux annexes, dont le courrier du
7 13 octobre 2023 de la société AB Ingénieur SA figurant déjà comme annexe au préavis n° 19/2025. Il précise que
8 ce document n'a pas été transmis aux membres en amont de la séance. Il expose que, bien que l'envoi soit
9 parvenu tardivement, le Bureau a estimé qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter du processus décisionnel habituel. Il
10 rappelle que le porteur du projet a participé à l'élaboration du plan d'affectation, qu'il a été entendu par la
11 Commission le 21 janvier 2026 et qu'il ne dispose pas, en tant que tel, d'un droit de réponse sur le rapport rédigé
12 par la Commission. Il mentionne que le courrier et son annexe sont à disposition des membres du Conseil
13 communal qui souhaiteraient les consulter. *Le courrier et son annexe sont joints au présent procès-verbal.*

14 Il rappelle les prochaines dates des séances du Conseil communal, à savoir les 25 mars 2026, 29 avril 2026,
15 27 mai 2026 et 24 juin 2026.

16 Il informe que, dans le cadre des prochaines élections du 8 mars 2026 organisées en collaboration avec le
17 Secrétariat municipal, les préparatifs sont en cours et qu'une vingtaine de personnes seront mobilisées afin
18 d'assurer le bon déroulement de la journée et la communication des résultats dans les meilleurs délais. Il
19 remercie les membres du Conseil communal ayant répondu à l'appel de volontaires.

20 Il annonce que la cérémonie d'investiture se tiendra le mercredi 17 juin 2026 en fin d'après-midi, en présence
21 du Préfet du district de l'Ouest lausannois. Il invite les membres à réserver la date.

22 Il indique que la prochaine séance débutera par la présentation du logiciel eS.Legislativ, destiné à digitaliser le
23 Conseil communal, et précise qu'il s'agit du pendant d'un logiciel déjà utilisé par la Municipalité pour la gestion
24 de ses séances. Il expose que ce logiciel permettra notamment de gérer l'annuaire des élus, les séances de
25 commission, les séances et documents du Conseil communal, les jetons de présence, les votes ainsi que d'autres
26 fonctionnalités qui seront présentées lors de la séance du 25 mars 2026.

27 S'agissant des indemnités des Conseillers communaux, il rappelle avoir annoncé lors de la précédente séance
28 que le Bureau soumettrait au printemps une proposition relative aux indemnités pour la législature 2026–2031.

29 Il indique que le Bureau n'a reçu que peu de retours à ce sujet et précise que ceux-ci demeurent les bienvenus,
30 y compris si le système actuel donne satisfaction.

31 Enfin, s'agissant du droit de proposition des Conseillers, il rappelle que, pour les postulats, motions, projets de
32 règlement ou interpellations, bien que le Règlement ne prévoit pas de règles spécifiques quant à la forme, le
33 Bureau recommande de suivre la même procédure que pour les rapports de commission, à savoir le dépôt de
34 deux exemplaires originaux ainsi qu'une copie non signée destinée à la mise en ligne.

37 Pour la Municipalité :

38
39 **M. E. Dubuis – Syndic** annonce avoir deux communications à formuler, la première concerne les jonctions
40 autoroutières dans le district de l'Ouest lausannois. Il expose que la jonction de Crissier connaît d'importants
41 embouteillages à certaines heures de la semaine. Il indique que, dans le but de fluidifier le trafic, la Confédération
42 et le Canton se sont entendus avec les communes de l'Ouest lausannois afin de créer deux nouvelles jonctions
43 plus bas dans l'agglomération, l'une à Ecublens et l'autre à Chavannes. Il précise que les Communes d'Ecublens
44 et de Chavannes avaient, en principe, donné leur accord. Il rapporte que les autorités de Chavannes sont
45 revenues sur leur position avant la conclusion du projet, en expliquant que la bretelle d'autoroute prévue
46 dénaturerait le territoire communal. Il relève que cette prise de position a donné lieu à d'importantes discussions
47 au sein du district, puis avec le Canton. Il indique que la Commune de Chavannes a ensuite présenté un projet
48 alternatif prévoyant de remplacer la sortie unique initialement envisagée par des sorties multiples, lesquelles
49 devraient avoir un impact moins massif sur les quartiers concernés. Il mentionne que le Canton et les communes
50 concernées considèrent que cette proposition est susceptible de débloquer le dossier et qu'il convient dès lors

de l'étudier de manière plus approfondie. Il informe que les communes du district de l'Ouest lausannois ont adressé récemment un courrier en ce sens à l'Office fédéral des routes et précise qu'une réponse est attendue. Il indique que la deuxième communication concerne le deuxième tour des élections à la Municipalité, qui doit être préparé dans des délais restreints, les résultats du premier tour devant être connus le dimanche 8 mars 2026 en milieu de journée et les candidatures pour le second tour devant être déposées auprès du Secrétariat municipal dans un délai de deux jours, soit au plus tard le mardi 10 mars 2026 à midi au plus tard. Il précise que, afin de permettre aux partis et aux candidats de se préparer, le Secrétariat municipal a récemment ajouté sur le site internet de la Commune un onglet dédié au deuxième tour. Il mentionne que cet espace contient notamment des explications ainsi que les formulaires nécessaires au dépôt des candidatures. Il invite les partis et les personnes concernées à consulter ces documents à l'avance afin d'être prêts le moment venu.

Mme C. Willi - Vice-Syndic indique avoir deux communications à formuler, la première concernant l'avancement du projet de construction de la voirie/déchetterie ainsi que d'un bâtiment administratif. Elle précise que la phase d'avant-projet, objet du préavis n° 11/2024, arrive à son terme. Elle informe que, dans ce contexte, un appel d'offres ouvert a été publié le 13 février 2026, avec un délai au 30 mars 2026, sur le portail SIMAP (Système d'information sur les marchés publics). Elle expose que cette procédure vise à attribuer un mandat à un groupement pluridisciplinaire de mandataires chargé de la phase relative au crédit d'étude du projet. Elle indique qu'à l'issue de cette procédure, un groupement sera retenu et que l'étape suivante du projet, relative au crédit d'étude, sera soumise au Conseil communal sous la forme d'un nouveau préavis établi sur la base des offres reçues. Elle précise que la seconde communication concerne le préavis n° 04/2025 relatif au réaménagement des quais de bus de la ligne 33, accepté le 4 juin 2025 par le Conseil communal. Elle rappelle que l'obtention de la subvention fédérale liée aux mesures PALM (Projet d'Agglomération Lausanne-Morges) était conditionnée à un démarrage du chantier avant la fin de l'année 2025. Elle indique que le chantier a formellement débuté le 15 décembre 2025 et qu'il reprendra, après la pause hivernale, à compter du 9 mars 2026. Elle précise que la durée des travaux est estimée à trois mois. Elle mentionne que, afin d'assurer la sécurité des usagers et conformément aux instructions de la DGMR (Direction générale de la mobilité et des routes), des feux de signalisation seront installés durant toute la durée du chantier. Elle informe que des démarches ont été entreprises auprès de la DGMR afin d'obtenir une subvention complémentaire. Elle précise que cette demande fait suite à l'approbation, par le Grand Conseil le 3 février 2026, d'un EMPD (Exposé des Motifs et Projet de Décret) intitulé « crédit-cadre de CHF 7'800'000.– pour financer une subvention cantonale pour la mise en conformité des arrêts de bus propriété des communes selon la LHand (Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées) ». Elle conclut en indiquant qu'il existe un espoir d'obtenir des subventions supplémentaires.

Mme A. Merminod – Municipale indique qu'un appel d'offres relatif à la mise en place d'un service de vélos en libre circulation a été lancé à la fin de l'année 2025. Elle précise que cet appel d'offres concerne l'ensemble de la région de Morges et de Lausanne, y compris les hautes écoles. Elle informe qu'à l'issue de la procédure, le marché a été attribué à la société Lime. Elle expose que le réseau prévu couvrira le territoire de 27 communes, incluant également les hautes écoles, et proposera un service unique et flexible à l'échelle du périmètre concerné. Elle mentionne que chaque commune devra encore procéder à la signature d'un contrat d'exploitation. Elle indique qu'à titre indicatif, une dotation d'environ dix vélos électriques est envisagée sur le territoire communal. Elle précise que la mise en service est prévue au cours du premier semestre 2026.

M. R. Piller – Municipal indique qu'une information parue récemment dans la presse fait état d'un refus du Tribunal fédéral concernant l'implantation du kiosque à glaces « Veneta » au débarcadère et précise que cette information est erronée. Il rappelle qu'en 2022, l'exploitant du kiosque à glaces « Veneta » a déposé une demande d'implantation saisonnière, sous la forme d'une structure modulable et amovible, sous le couvert du débarcadère. Il précise que ce projet, soutenu par la Municipalité, s'inscrit dans une logique de valorisation de l'espace public. Il expose que, lors de la mise à l'enquête, des oppositions de riverains directs ont conduit à une procédure devant la CDAP (Cour de droit administratif et public), laquelle a confirmé la décision municipale assimilant le périmètre concerné à une « zone de verdure appartenant à la zone à bâtir », relevant ainsi de la

compétence communale exclusive, et a débouté les opposants. Il indique que ces derniers ont formé un recours auprès du Tribunal fédéral. Il informe que, par arrêt du 5 janvier 2026, le Tribunal fédéral a requalifié l'emplacement en « zone de non-bâtir », en se fondant sur la jurisprudence. Il précise que le Tribunal fédéral n'a pas rejeté le projet, mais a renvoyé le dossier à la Municipalité pour nouvelle instruction. Il mentionne qu'une autorisation spéciale devra à nouveau être sollicitée auprès de la DGTL (Direction générale du territoire et du logement), Division hors zone à bâtir, laquelle avait précédemment décliné sa compétence. Il indique que la DGTL examinera le dossier d'ici l'été et précise qu'une décision est attendue prochainement. Il poursuit avec une seconde communication relative au Biergarten. Il informe qu'une audience de la CDAP se tiendra sur place le 27 mars 2026 afin d'examiner le dossier. Il précise qu'il sera présent aux côtés de l'avocat de la Commune, Me Misteli, afin de défendre le projet. Il rappelle que ce projet s'inscrit dans la volonté de la Municipalité de dynamiser la vie villageoise. Il indique que la décision du Tribunal est attendue pour la fin du mois d'avril 2026. Il précise qu'un délai de recours de 30 jours s'appliquera ensuite et qu'en l'absence d'opposition, une ouverture pourrait être envisagée dès le mois de juin 2026.

M. O. Matthey – Municipal annonce que le guichet virtuel sera traité au cours de la séance, conformément à l'ordre du jour, et signale qu'une nouvelle aide à la population est d'ores et déjà disponible sur le site internet communal. Il précise qu'il souhaitait en informer le Conseil lors de la précédente séance, mais que l'outil n'était pas encore finalisé. Il relève qu'une demi-page du dernier Serpeliou a été consacrée à cette nouveauté. Il présente le nouveau chatbot communal, dénommé « Loupiotte ». Il explique que cet outil recherche, sur le site internet communal, les réponses aux questions formulées en langage clair, y compris dans des langues étrangères. Il ajoute qu'une fois par année, un aperçu des questions les plus fréquemment posées sera fourni afin d'améliorer le site et de mieux cerner les besoins de la population, tout en précisant que ces données sont anonymes. Il illustre le fonctionnement en indiquant qu'il est possible d'introduire la mention « Mise à l'enquête Bochet 1 » et d'obtenir en quelques secondes les informations correspondantes. Il poursuit avec une seconde communication relative à la parcelle 290 sise au chemin du Bochet 1. Il informe que les gabarits ont été installés et que la mise à l'enquête des deux bâtiments et des aménagements a débuté le 14 février 2026 et se terminera le 15 mars 2026. Il informe que les derniers locataires quitteront progressivement les lieux entre ce jour et la fin du mois de juin 2026 et précise que, pour certains, le délai est fixé à deux mois après l'obtention du permis de construire par la Fondation Equitim. Il rappelle que le droit distinct et permanent accepté dans le cadre du préavis n° 14/2024 générera un revenu annuel supérieur de CHF 55'000.– à CHF 80'000.– par rapport au revenu locatif actuel, lequel s'élève au minimum à CHF 125'000.– et pourrait atteindre à terme CHF 150'000.–. Il indique qu'aucune solution n'a, à ce jour, été trouvée pour le stockage du matériel des pompiers, respectivement de l'ECA, ainsi que du matériel lourd de la société de gymnastique. Il recherche, à cet effet, un local de plain-pied d'environ 150 m² (16 x 9 m), situé à St-Sulpice ou à Ecublens. Il mentionne également qu'un espace équivalant à deux garages pour le matériel de la gymnastique est recherché.

7. Préavis n° 17/2025 : « Demande d'un crédit de CHF 58'600.- pour la réalisation d'un guichet virtuel communal »

M. le Président constate que l'Assemblée a pu prendre connaissance du rapport de la Commission ad hoc du 29 janvier 2026, et passe la parole à Mme V. Lo Cascio Chappuis pour la lecture des conclusions de ce dernier.

Mme V. Lo Cascio Chappuis : « *En conclusion, la solution eAdmin apparaît totalement adaptée aux besoins de digitalisation de la commune, fournissant des services améliorés à la population, et permettant des gains de productivité conséquents dans différents services. Par ailleurs, le coût du projet apparaît plus que raisonnable et sera largement rentabilisé, car la diminution de 0.5 EPT compensera largement le prix réel du logiciel et ce avant que des solutions alternatives envisagées par le canton soient disponibles, tant soit-il que celles-ci nous soient imposées.*

1 Dans ces conditions, les membres de la commission acceptent à l'unanimité le préavis n°17/2025, convaincus de
2 la pertinence de la solution proposée.

3 Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les
4 Conseillers de bien vouloir prendre la décision suivante :

- 5 • Ayant pris connaissance du préavis municipal n° 17/2025,
- 6 • ouï les conclusions du rapport de la commission chargée de son étude,
- 7 • considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

8 DÉCIDE

- 9 • d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 58'600.- pour la création d'un guichet virtuel communal ;
- 10 • de financer cet investissement par la trésorerie ou par l'emprunt. ».

11
12 **M. le Président** demande si la Municipalité a quelque chose à ajouter.

13
14 **M. O. Matthey – Municipal** remercie la Commission pour la qualité et l'exhaustivité de son rapport. Il signale
15 une correction à apporter dans les conclusions, en précisant que la valeur mentionnée doit être de 0,6 EPT et
16 non de 0,5 EPT. Il précise toutefois que cette remarque n'est pas le motif principal de son intervention. Il relève
17 que le rapport mentionne, à la page 2 dans la section des questions-réponses, que la Commission n'a pas eu
18 accès à la seconde offre. Il explique que ce point avait été évoqué lors de la séance et rappelle que eAdmin est
19 une société fournissant un programme constitué de modules dont les prix sont fixés par le fournisseur. Il indique
20 que ces prix sont identiques quel que soit l'intégrateur chargé de la mise en œuvre de la solution. Il précise que
21 deux sociétés assurent l'intégration de cette solution, à savoir OFISA Informatique SA, retenue par la Commune,
22 et Prime Technologies SA. Il mentionne qu'à un moment donné en 2024, ces deux sociétés ainsi que eAdmin
23 avaient envisagé de créer une société commune dénommée Komonn, projet qui a finalement été abandonné. Il
24 ajoute que ces deux sociétés n'entrent pas en concurrence directe et qu'elles n'empiètent pas sur leurs domaines
25 d'intervention respectifs. Il conclut que les deux offres sont comparables dès lors que les prix ne sont pas fixés
26 par les intégrateurs mais par le fournisseur de l'application.

27
28 **M. le Président** demande si la Commission ad hoc a quelque chose à ajouter ; tel n'est pas le cas, il ouvre donc
29 la discussion.

30
31 **M. S. Bocchetti** estime que deux entreprises qui s'entendent sur les prix constituent, selon lui, un cartel, pratique
32 qu'il rappelle être interdite. Il demande des précisions sur le processus évoqué. Il considère que cet élément
33 renforce la demande de la Commission d'avoir accès à une seconde offre et précise qu'il s'agirait, selon lui, d'une
34 véritable seconde offre et non d'une offre concertée.

35
36 **M. O. Matthey – Municipal** répète que les prix ne sont pas déterminés par les sociétés concernées, mais par
37 eAdmin. Il précise que le produit dispose d'un prix fixe et que l'intégration n'influence pas ce tarif. Il indique que
38 l'offre serait identique, qu'elle provienne de Prime Technologies SA ou d'OFISA Informatique SA.

39
40 **M. P. Donini** demande si les données sont récupérables à partir de ce logiciel et s'il serait possible, le cas échéant,
41 de les transférer vers un autre système. Il résume sa question en demandant si les données appartiennent à la
42 Commune ou au fournisseur, à savoir eAdmin.

43
44 **M. O. Matthey – Municipal** indique que la Commune crée des formulaires au moyen de ce produit et précise
45 que ceux-ci sont disponibles en interne.

46
47 **M. C. Golaz** constate qu'une diminution de 0,6 EPT est mentionnée à l'Office de la population et demande si
48 celle-ci correspond à une réduction du taux d'activité d'une collaboratrice ou à une redistribution de ce
49 pourcentage dans un autre dicastère. Il s'interroge sur les modalités concrètes de cette diminution de 0,6 EPT.

1 **M. O. Matthey – Municipal** estime que l’annotation mentionnée dans le rapport n’aurait peut-être pas dû être
2 intégrée, dès lors qu’elle suscite de nombreuses discussions. Il explique qu’au sein de l’Office de la population,
3 l’activité varie selon les périodes, certaines étant plus chargées que d’autres. Il précise que, depuis la rédaction
4 du préavis, plusieurs évolutions sont intervenues au niveau du personnel. Il rappelle que la gestion du personnel
5 n’est pas figée et qu’elle peut évoluer en fonction de différentes situations, notamment des absences pour
6 maladie ou des congés maternité. Il indique qu’une personne engagée au bénéfice d’un contrat à durée
7 déterminée travaillait à l’Office de la population. Il expose que, les besoins étant actuellement moindres dans ce
8 service, cette collaboratrice a été déplacée dans un autre service afin de remplacer une collaboratrice enceinte.
9 Il précise que cette organisation vise à répondre aux besoins actuels des services. Il ajoute qu’à terme, lorsque la
10 collaboratrice concernée reviendra de congé maternité, la personne engagée sous contrat à durée déterminée,
11 dont le contrat a été prolongé, ne travaillera plus pour la Commune de St-Sulpice.
12

13 **M. P. Donini** précise sa question en indiquant que, selon les informations consultées sur le site de la solution
14 proposée, celle-ci ne se limite pas à la création de formulaires. Il relève que des données sont introduites par les
15 utilisateurs et stockées dans le système. Il indique que sa question vise à s’assurer que, dans l’hypothèse d’un
16 changement de système, l’historique des données puisse être récupéré dans un format exploitable et lisible.
17

18 **M. O. Matthey – Municipal** répond que la question n’a pas été examinée en détail à ce stade. Il indique que ce
19 produit est fourni par OFISA Informatique SA et qu’il est utilisé par de nombreuses communes. Il estime dès lors
20 qu’il est possible d’accorder une certaine confiance à ce sujet. Il précise toutefois ne pas être en mesure
21 d’apporter pour l’heure une réponse claire à cette question.
22

23 **M. J. Chabanon** répond, en sa qualité de président de la Commission, que la question a été abordée brièvement
24 lors des travaux de celle-ci. Il indique que les données sont stockées sur un serveur à Vevey et précise que celles-
25 ci pourront être récupérées tant que la Commune en aura besoin. Il estime qu’il conviendrait toutefois de
26 s’assurer que le contrat conclu avec la société mentionne explicitement que ces données sont récupérables.
27

28 **M. le Président** constate que la parole n’est plus demandée et passe au vote.
29

30 Le préavis n°17/2025 est soumis au vote :

- 31 - vu le préavis municipal n° 17/2025
 - 32 - ouï les conclusions du rapport de la Commission chargée d’étudier cet objet ;
 - 33 - attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l’ordre du jour ;
- 34

35 DÉCIDE

- 36 - d’accorder à la Municipalité un crédit de CHF 58'600.- pour la création d’un guichet virtuel communal ;
 - 37 - de financer cet investissement par la trésorerie ou par l’emprunt.
- 38

39 **Le préavis municipal n° 17/2025 est accepté par 42 voix pour, 0 avis contraire et 1 abstention.**
40

41 **M. O. Matthey – Municipal** remercie le Conseil pour la décision prise. Il estime que le public présent dans la salle,
42 concerné par cet objet, sera très satisfait.
43

1 **8. Préavis n° 18/2025 : « Création d'une association de communes en charge**
2 **de la gestion des eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy (AGEV)**
3 **et des installations intercommunales y afférentes – approbation des**
4 **statuts »**

5
6 **M. le Président** constate que l'Assemblée a pu prendre connaissance du rapport de la Commission d'épuration
7 du 30 janvier 2026, et passe la parole à Mme A. Foucault-Dumas pour la lecture des conclusions de ce dernier.

8
9 **Mme A. Foucault-Dumas** : « Au terme de l'examen du préavis municipal n° 18/2025, des statuts de l'Association,
10 des explications fournies par la Municipale en charge et par la Cheffe du service des travaux, ainsi que des
11 réponses apportées aux questions des membres, la Commission considère l'adoption du préavis 18/2025
12 pleinement justifiée.

13 La Commission relève en particulier les avantages suivants :

- 14 • Une simplification organisationnelle par la reprise de tâches complexes pour les ouvrages concernés par
- 15 l'association ;
- 16 • Une mutualisation des compétences techniques et du personnel d'entretien ;
- 17 • La pertinence économique du dispositif, avec une baisse attendue des charges d'exploitation grâce aux
- 18 économies d'échelle ;
- 19 • L'équité de la clé d'investissement, fondée sur le principe du paiement par les utilisateurs effectifs des
- 20 ouvrages concernés, reconnaissant les efforts consentis dans la durée ;
- 21 • Une simplification de la gouvernance de la gestion des eaux du bassin versant par une association unique, et
- 22 la possibilité, pour la Commune de Saint-Sulpice, de participer formellement aux décisions ;
- 23 • L'amélioration attendue, à terme, de la qualité écologique des cours d'eau.

24 La création de l'AGEV mettra ainsi fin à la mosaïque actuelle d'accords historiques, tout en garantissant à chaque
25 commune une représentation formelle dans les instances décisionnelles et une répartition équitable des coûts
26 d'investissement.

27 En conséquence, la commission recommande à l'unanimité l'approbation du préavis.

28 Au vu de ce qui précède, la Commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers
29 et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- 30 - Ayant pris connaissance du préavis municipal n°18/2025
- 31 - Ouï les conclusions du rapport de la Commission d'Épuration chargée d'étudier cet objet,
- 32 - Considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

33 DÉCIDE

- 34 - De valider la création d'une Association intercommunale de Gestion des Eaux urbaines du bassin versant de
- 35 la STEP de Vidy (AGEV) et des installations intercommunales y afférentes.
- 36 - D'approuver les statuts de l'AGEV ;
- 37 - D'approuver le principe et les modalités de transfert à titre gracieux des équipements intercommunaux
- 38 actuels à l'AGEV ;
- 39 - D'acter la dissolution des Ententes, conventions et accords listés au point 5.3, ainsi que de toutes
- 40 conventions et autres accords antérieurs non répertoriés relatifs aux ouvrages transférés, auxquels l'AGEV se
- 41 substituera. ».

42
43 **M. le Président** demande si la Municipalité ou la Commission d'épuration ont quelque chose à ajouter ; tel n'est
44 pas le cas, il ouvre donc la discussion.

45
46 **M. C. Golaz** relève qu'il est mentionné en page 3 du rapport, que la STREL (Station de relevage) de Russel et la
47 STREL des Pierrettes seront reprises par l'AGEV, tandis que les autres STREL pourraient, le cas échéant, lui être
48 confiées à titre optionnel. Il demande pourquoi les STREL Pâqueret et Débarcadère n'ont pas été transférées

1 directement à cette association, dès lors que leur entretien devrait, selon lui, incomber à terme à celle-ci sous la
2 forme d'un mandat. Il s'interroge ainsi sur les raisons ayant conduit à distinguer deux catégories différentes de
3 STREL.

4
5 **Mme C. Willi - Vice-Syndic** explique que cette association concerne uniquement les collecteurs ainsi que les
6 stations de relevage et de pompage intercommunaux. Elle précise que les autres installations sont communales,
7 dans la mesure où les eaux qui y transitent proviennent uniquement des habitants de St-Sulpice. Elle indique que
8 cette organisation a également permis à la Commune de St-Sulpice d'intégrer cette association, l'intérêt principal
9 portant sur la gestion des stations de pompage et de relevage. Elle ajoute que les autres ouvrages relèvent
10 exclusivement de la compétence communale. Elle mentionne qu'une disposition optionnelle a été prévue dans
11 les statuts afin de permettre aux communes disposant de ce type d'ouvrages spécifiques de conclure, le cas
12 échéant, un contrat distinct avec la AGEV, à prix coûtant.

13
14 **M. L. Clerc** se réfère à la page 4 du rapport de la Commission et indique qu'il y est mentionné qu'une réduction
15 des charges d'exploitation d'environ 20 à 25 % par année est attendue. Il demande si cette estimation est
16 correcte. Il s'interroge ensuite sur les conséquences d'une non-adhésion. Il relève que ces conséquences ne sont
17 pas chiffrées dans le rapport et estime que leur présentation apparaît suffisamment alarmante pour rendre
18 difficile une décision en pleine connaissance de cause. Il demande dès lors si la Commission peut apporter des
19 précisions sur ces conséquences et sur la manière dont ces installations sont actuellement gérées.

20
21 **Mme C. Willi - Vice-Syndic** explique que, actuellement, un contrat provisoire a été conclu avec la Commune de
22 Lausanne pour la gestion des STAP (Station de pompage) et des STREL, contrat qui a été revu et qui reste
23 provisoire dans l'attente d'une éventuelle création de l'association. Elle précise que, si la Commune ne devait
24 pas adhérer à cette association ni lui confier la surveillance et l'entretien de ces installations, elle devrait alors
25 recourir à des prestataires externes. Elle rappelle que la Commune de Lausanne a dénoncé la convention qui liait
26 les deux communes, convention qui était particulièrement avantageuse pour St-Sulpice. Elle indique que la
27 Municipalité a alors cherché une solution externe afin de ne plus dépendre de Lausanne. Elle explique que cette
28 démarche s'est révélée impossible, notamment en raison de la nécessité de faire intervenir plusieurs prestataires
29 et de la diversité des compétences requises. Elle précise que la gestion de ces installations nécessite
30 l'intervention de trois corps de métier distincts. Elle ajoute qu'une telle organisation supposerait de mandater
31 plusieurs sociétés et d'assurer une surveillance permanente, soit 24 h sur 24 en cas de panne. Elle souligne que
32 cela impliquerait également la mise à disposition de personnel communal en permanence. Elle indique que ces
33 contraintes entraîneraient des charges particulièrement importantes pour la Commune, sans garantie de pouvoir
34 assurer une gestion optimale de ces installations. Elle indique la collaboration avec Lausanne se poursuit,
35 Lausanne ayant accepté de continuer à travailler avec St-Sulpice. Elle précise que cette collaboration permet
36 également une mutualisation des prestations, les différents ouvrages nécessitant l'intervention de plusieurs
37 corps de métier. Elle conclut que la mutualisation de ces services permet de réduire les coûts, les interventions
38 n'étant pas constantes mais devant pouvoir être assurées immédiatement lorsque cela s'avère nécessaire.

1 **M. le Président** constate que la parole n'est plus demandée et passe au vote.

2
3 Le préavis n° 18/2025 :

- 4 - vu le préavis municipal n° 18/2025 ;
- 5 - ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
- 6 - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

7
8 DÉCIDE

- 9 - de valider la création d'une Association intercommunale de Gestion des Eaux urbaines du bassin versant de
- 10 la STEP de Vidy (AGEV) et des installations intercommunales y afférentes ;
- 11 - d'approuver les statuts de l'AGEV ;
- 12 - d'approuver le principe et les modalités de transfert à titre gracieux des équipements intercommunaux
- 13 actuels à l'AGEV ;
- 14 - d'acter la dissolution des Ententes, conventions et accords listés au point 5.3, ainsi que de toutes conventions
- 15 et autres accords antérieurs non répertoriés relatifs aux ouvrages transférés, auxquels l'AGEV se substituera.

16
17 **Le préavis n° 18/2025 est accepté par 42 voix pour, 0 avis contraire et 1 abstention.**

18
19 **Mme C. Willi - Vice-Syndic** remercie le Conseil communal pour son soutien. Elle rappelle que ce projet résulte
20 d'un travail de longue haleine mené par l'ensemble des communes concernées, sur une période s'étendant sur
21 plus d'une législature, et qui a nécessité la recherche de solutions. Elle indique que les solutions retenues sont
22 relativement favorables pour St-Sulpice, tout en relevant qu'elles le sont peut-être moins pour d'autres
23 communes.

24 **9. Préavis n° 19/2025 : « Plan d'affectation valant permis de construire (PAvPC)**

25 **"Vallaire" »**

26
27 **M. le Président** constate que l'Assemblée a pu prendre connaissance du rapport de la Commission ad hoc du
28 12 février 2026, et passe la parole à M. M. Nathusius pour la lecture des conclusions de ce dernier.

29
30 **M. M. Nathusius** : *« Au terme d'un examen approfondi et après avoir auditionné les parties prenantes, la*
31 *Commission ad-hoc a établi que le projet PAvPC « Vallaire » est marqué par des lacunes qui n'ont pas été*
32 *surmontées au cours des 3 dernières années. En droit administratif, un permis de construire et/ou un plan*
33 *d'affectation est un "tout". Pour être accepté, il doit être conforme sur tous les points (forme, fond, technique,*
34 *politique). Notre refus ne repose pas sur une opposition de principe à la densification, mais sur le constat d'un*
35 *dossier dont les non-conformités n'ont pas été corrigées, qui sont juridiquement discutables et financièrement*
36 *préjudiciables pour Saint-Sulpice.*

37 *Les 10 arguments de fond présentés dans ce rapport peuvent être résumés en trois piliers critiques :*

38 *L'insécurité juridique et administrative : le défaut de signatures légitimes, même si les signatures devaient être*
39 *régularisées avant la séance du Conseil communal du 25.02.2026, le projet reste inacceptable pour les raisons de*
40 *fond suivantes (points 4.3 à 4.10), et la levée des oppositions de la PPE, l'absence de mise en conformité technique*
41 *depuis 2022 et la violation du droit de participation (Art. 4 LAT) exposent la Commune face aux autorités de*
42 *recours.*

43 *La spoliation de l'intérêt public : l'absence de vision sur le sujet de la densification, l'absence de mécanisme de*
44 *taxe sur la plus-value et l'impasse sur les enjeux de mobilité (RC81) font porter les charges de ce projet à la*
45 *collectivité, tout en garantissant un profit immédiat et exclusif au promoteur.*

46 *L'urgence artificielle créée par le calendrier du promoteur (échéance du 6 mars 2026) ne peut justifier que le*
47 *Conseil communal renonce à son pouvoir d'examen, ni qu'il balaie sans analyse les oppositions légitimes des tiers.*

1 *Le Conseil communal ne doit pas se laisser dicter son agenda par des intérêts privés, ni éponger les retards*
2 *accumulés dans la gestion passée de ce dossier.*
3 *Un projet mal conçu reste un projet mal conçu, même s'il est correctement signé à la dernière minute. Le rejet est*
4 *plus que jamais nécessaire pour protéger la Commune contre un urbanisme "à la parcelle" et contre un dossier*
5 *dont seule la forme est (peut-être) sauvée, mais dont le fond demeure profondément lacunaire.*
6 *Considérant que le projet, en l'état, présente plus de risques (réglementaires, judiciaires, financiers et politiques)*
7 *que de bénéfices pour la communauté, la Commission ad-hoc recommande au Conseil communal, à l'unanimité,*
8 *d'entrer en matière et d'accepter le préavis 19/2025 dont les conclusions visent à REJETER le Plan d'Affectation*
9 *valant Permis de Construire (PAvPC) « Vallaire ».*
10 *Voter en faveur du rejet, c'est exiger pour Saint-Sulpice une planification de qualité, transparente et respectueuse*
11 *du droit.*
12 *Au vu de ce qui précède, la commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers*
13 *et Conseillers, de prendre la décision suivante :*
14 *Ayant pris connaissance du préavis municipal n° 19/2025,*
15 *où les conclusions du rapport de la commission chargée de son étude,*
16 *considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,*
17 **DÉCIDE**
18 *- de rejeter le PAvPC « Vallaire » et son règlement tels que déposés à l'enquête publique ;*
19 *- de maintenir les oppositions formulées à rencontre du plan d'affectation valant permis de construire « Vallaire*
20 *» et son règlement ;*
21 *- d'autoriser la Municipalité si nécessaire à plaider et représenter le point de vue du Conseil communal devant*
22 *toute instance dans cette affaire. ».*

23
24 **M. le Président** demande si la Municipalité a quelque chose à ajouter.

25
26 **M. E. Dubuis – Syndic** indique que le plan d'affectation valant permis de construire (PAvPC) prévu à Vallaire doit
27 être autorisé par les copropriétaires des bâtiments concernés. Il précise que cette autorisation doit être attestée
28 par le procès-verbal d'une de leurs assemblées générales. Il ajoute que cette attestation doit être signée par
29 l'administrateur de la PPE et qu'il s'agit d'une exigence impérative. Il relève que ces documents ne sont, à ce
30 jour, toujours pas parvenus. Il indique dès lors que la Municipalité maintient la demande formulée au Conseil
31 communal dans son préavis n° 19/2025 de refuser le projet.

32
33 **M. le Président** demande si la Commission ad hoc a quelque chose à ajouter.

34
35 **Mme N. Aebischer** indique que la tâche de la Commission n'a pas été aisée. Elle explique que celle-ci a tout
36 d'abord dû clarifier son rôle dans le cadre d'un plan d'affectation valant permis de construire. Elle précise que la
37 Commission est compétente pour examiner l'ensemble du dossier, tant sous l'angle du permis de construire que
38 du plan d'affectation, la décision revenant au Conseil sur ces différents éléments. Elle expose qu'à l'issue des
39 échanges intervenus lors de la première séance de commission, plusieurs interrogations subsistaient et que
40 certains documents manquaient. Elle indique que la Commission a dû mener ses propres recherches et que des
41 informations lui sont parvenues au compte-gouttes afin de compléter le dossier. Elle précise que le dépôt du
42 rapport a été retardé autant que possible afin de disposer de l'ensemble des éléments connus, le rapport ayant
43 finalement été remis le 12 février 2026. Elle relève que, dans le cadre habituel de ses travaux, une commission
44 reçoit un dossier complet à analyser, alors qu'en l'occurrence la Commission ad hoc a dû effectuer des recherches
45 et attendre des réponses pour compléter les informations. Elle estime que, pour permettre une analyse plus
46 sereine, il aurait été préférable de repousser le dépôt du préavis ou celui du rapport de la Commission, toutefois
47 le délai de traitement du plan d'affectation ne le permettait pas. Elle indique que la Commission, tout comme le
48 Conseil communal, se retrouve une nouvelle fois dans une situation d'urgence. Elle précise que le rapport a dû
49 être établi sur la base d'informations transmises au compte-gouttes, certaines continuant d'être communiquées
50 de cette manière. Elle relève que, malgré les éléments reçus, le dossier ne peut pas être considéré comme
51 complet ni finalisé. Elle ajoute que le procès-verbal officiel de la dernière assemblée générale de la PPE n'a pas

1 non plus été transmis, alors même que le Conseil communal est appelé à se prononcer lors de la présente séance.
2 Elle précise avoir souhaité ajouter ces éléments en complément du rapport, lequel expose les différentes
3 questions qui pourront être discutées au cours de la séance. Elle remercie enfin les membres de la Commission
4 ad hoc pour leur implication et leur professionnalisme dans la rédaction du rapport ainsi que pour l'important
5 travail accompli dans le cadre d'une commission dont les membres ne sont pas des professionnels.

6
7 **M. le Président** ouvre la discussion.

8
9 **M. O. Chappuis** indique que la tâche confiée à la Commission ad hoc était particulièrement ardue. Il précise que
10 cette dernière comptait en son sein plusieurs professionnels du domaine concerné, ce qui a contribué à faciliter
11 le travail. Il rappelle que le fonctionnement démocratique permet à toute personne d'assister aux séances du
12 Conseil communal en tant que spectateur, principe qu'il considère comme légitime. Il exprime toutefois son
13 mécontentement quant au fait que, après la mise en ligne du rapport de la Commission sur le site de la
14 Commune, celle-ci a reçu un document contenant des corrections. Il estime que cette manière de procéder ne
15 correspond pas, selon lui, à une façon appropriée de traiter le travail de la Commission et le fonctionnement
16 démocratique. Il relève que le dossier comporte à la fois des intérêts privés importants et des intérêts publics. Il
17 rappelle que les membres du Conseil communal ont prêté serment de défendre les intérêts de la Commune. Il
18 ajoute que, compte tenu de ces enjeux et du contexte actuel qu'il estime de plus en plus judiciaire, il propose
19 de faire application de l'article 55 du Règlement afin que les débats se déroulent à huis clos. Il formule en outre
20 une seconde requête tendant à ce que le vote intervienne à bulletin secret.

21
22 **M. L. Clerc** relève que, dans ses communications, le Président a donné lecture du contenu d'une lettre reçue,
23 conformément l'article 59, alinéa 1, du Règlement du Conseil communal. Il estime toutefois que les éléments
24 évoqués demeurent insuffisamment clairs. Il indique percevoir une certaine tension dans la salle et relève que le
25 Conseil communal est appelé à se prononcer alors que, selon lui, l'ensemble des informations ne paraît pas
26 disponible. Il invoque dès lors l'article 76 du Règlement afin de demander une suspension de séance. Il précise
27 que cette suspension permettrait aux membres du Conseil de prendre connaissance des éléments mentionnés
28 par le Président au début de la séance mais qui n'ont pas été lus.

29
30 **M. le Président** rappelle qu'il n'a pas donné lecture de l'intégralité du document, celui-ci étant relativement long.
31 Il accepte de suspendre la séance afin de permettre aux membres du Conseil de prendre connaissance dudit
32 document.

33
34 **M. C. Golaz** rappelle que, pour les différents articles mentionnés, les demandes formulées doivent être
35 soutenues par un nombre suffisant de membres du Conseil communal pour pouvoir être examinées. Il précise
36 qu'il convient dès lors de vérifier que ce soutien est acquis avant d'ouvrir le débat sur ces propositions, afin
37 d'éviter d'engager une discussion qui pourrait se prolonger inutilement.

38
39 **M. le Président** indique que plusieurs demandes ont été formulées simultanément, à savoir la demande de vote
40 à bulletin secret, la demande de huis clos ainsi qu'une motion d'ordre visant à suspendre la séance afin de
41 permettre aux membres du Conseil de prendre connaissance d'un document. Il propose de traiter en premier
42 lieu la question du huis clos. Il donne ensuite lecture de l'article 55 du Règlement, lequel prévoit que les séances
43 du Conseil sont publiques et que l'assemblée peut décider le huis clos en présence de justes motifs, notamment
44 lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie. Il précise qu'en cas de huis clos, toute personne ne
45 disposant pas d'une fonction officielle dans la salle doit se retirer et que les personnes présentes sont tenues au
46 secret des délibérations. Il ouvre la discussion sur la question du huis clos et demande si quelqu'un souhaite
47 s'exprimer.

48
49 **M. L. Clerc** propose que le Conseil puisse d'abord se prononcer en connaissance de cause sur les éléments soumis
50 et suggère dès lors de commencer par une interruption de séance afin de permettre aux membres du Conseil de
51 prendre connaissance des éléments qui, selon lui, leur sont pour l'heure cachés.

1 **M. le Président** indique que ces deux questions lui paraissent interdépendantes. Il précise qu'il est toutefois
2 possible de traiter la question du huis clos avant la prise de connaissance du document évoqué. Il indique dès
3 lors qu'il poursuit la discussion sur la question du huis clos.

4
5 **M. S. Hostettler** estime que si le document est projeté sur le beamer, cela va susciter des discussions. Il considère
6 dès lors que, si un huis clos est demandé, il serait opportun de statuer sur cette question avant la lecture du
7 document concerné.

8
9 **M. P. Donini** s'interroge sur l'opportunité de tenir les débats à huis clos, et relève qu'il est question d'un intérêt
10 public ou privé mais il estime toutefois que, dans un système démocratique, les délibérations ne devraient pas
11 être cachées. Il indique que le vote à bulletin secret peut se comprendre, mais estime que les discussions
12 devraient rester publiques.

13
14 **M. N. Guillot** reprend la question formulée M. P. Donini et indique souhaiter comprendre la raison fondamentale
15 justifiant le huis clos. Il relève qu'il est fait mention d'intérêts publics et privés, toutefois il s'interroge sur ce qui
16 devrait être caché dans les discussions du Conseil à propos de ce préavis. Il invite les personnes favorables au
17 huis clos à s'exprimer sur ce point.

18
19 **M. le Président** demande si d'autres interventions sont souhaitées. Tel n'est pas le cas. Il indique qu'il est dès
20 lors procédé au vote sur la question du huis clos et rappelle que l'article du Règlement prévoit que l'assemblée
21 peut décider le huis clos en cas de justes motifs. À l'issue du vote, le Conseil communal refuse le huis clos, par
22 15 voix pour, 19 contre et 7 abstentions.

23 Il passe ensuite à l'examen de la motion d'ordre visant à permettre la prise de connaissance du document. Il
24 demande si cette motion d'ordre est soutenue par cinq membres du Conseil communal. Constatant que six
25 membres la soutiennent, il suspend la séance à 22h10 pour une durée de dix minutes afin de permettre aux
26 membres du Conseil de prendre connaissance du document.

27 La séance est reprise à 22h21 et **M. le Président** rouvre la discussion.

28
29 **M. M. Bidinost** indique avoir pris connaissance du document et estime qu'au vu de son contenu, il conviendrait
30 d'envisager une non-entrée en matière et constituer une nouvelle commission afin de traiter ce dossier lors
31 d'une séance extraordinaire. Il relève que certaines réponses figurant dans ce document lui paraissent
32 discutables et exprime le sentiment que la Commission est peut-être allée au-delà de ses compétences sur
33 certains points. Il mentionne également que certaines allégations contenues dans ce document pourraient, selon
34 lui, prêter à discussion. Il rappelle par ailleurs que ce dossier avait déjà été déposé il y a quelques années et qu'il
35 avait alors été envisagé un traitement par la Commission immobilière, dont il était le Président. Il indique qu'il
36 lui avait ensuite été annoncé que le dossier était retiré. Il suggère dès lors que la Commission immobilière puisse
37 analyser ce dossier à la lumière des nouveaux éléments mentionnés.

38
39 **M. le Président** indique comprendre que deux questions sont soulevées. D'une part, la question d'une éventuelle
40 non-entrée en matière et la proposition de fixer une nouvelle séance du Conseil communal. Il rappelle que la
41 Commission a été entendue et qu'un délai au 6 mars 2026 est fixé pour l'adoption du plan d'affectation, faute
42 de quoi celui-ci deviendrait caduc. Il relève que les délais sont particulièrement courts. D'autre part, il mentionne
43 la proposition de saisir la Commission immobilière de ce préavis. Il observe que cette Commission traite en
44 principe des objets appartenant à la Commune, alors que le plan d'affectation concerné ne porte pas sur une
45 parcelle communale. Il rappelle que le Bureau a décidé lors de la dernière séance de confier l'examen de ce
46 préavis à une commission ad hoc et indique qu'il n'est pas envisagé de revenir sur cette décision. Il relève en
47 outre que la Commission immobilière, composée de sept membres, ne pourrait de toute manière pas se réunir
48 dans le délai fixé au 6 mars 2026. Il indique toutefois être disposé à ouvrir la discussion sur la question d'une
49 éventuelle non-entrée en matière, tout en estimant difficile que le Conseil communal puisse se réunir à nouveau
50 avant cette date. Il demande si quelqu'un souhaite intervenir à ce sujet et invite M. M. Bidinost à préciser ou
51 compléter son propos.

1 **M. M. Bidinost** indique que, lors des discussions antérieures, il lui semble que la possibilité de surélever le
2 bâtiment avait été évoquée. Il estime qu'il apparaît dès lors peu cohérent de revenir plusieurs années plus tard
3 sur ce choix, pour envisager une densification du bâtiment de manière qu'il qualifie d'anarchique. Il considère
4 que le propriétaire avait vraisemblablement dimensionné les structures en tenant compte de la possibilité
5 d'ajouter deux étages supplémentaires. Il s'étonne dès lors de la position de la Municipalité et estime qu'il n'est
6 pas cohérent de revenir sur un engagement pris plusieurs années auparavant, notamment en lien avec la
7 réalisation du parking et le nombre de niveaux prévus pour le bâtiment. Il indique ne pas percevoir la logique
8 d'une telle évolution.
9

10 **M. le Président** demande à M. M. Bidinost si la proposition de non-entrée en matière est maintenue. Tel est le
11 cas. Il donne ensuite lecture de l'article 71 du Règlement relatif à la discussion et à la non-entrée en matière. Il
12 rappelle que, si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou
13 de non-entrée en matière, laquelle est soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé à l'examen du
14 projet lui-même. Il indique que la discussion se concentre désormais uniquement sur cette question et demande
15 si quelqu'un souhaite intervenir.
16

17 **M. S. Hostettler** relève qu'une non-entrée en matière équivaldrait pratiquement à un refus du projet, compte
18 tenu des délais en vigueur. Il précise qu'au vu de l'échéance fixée au 6 mars 2026, il lui paraît difficilement
19 envisageable de réunir une nouvelle commission et de rediscuter du dossier dans ce laps de temps. Il ajoute que
20 voter une non-entrée en matière ne rend pas cette démarche impossible, mais la rend très peu probable. Il
21 estime dès lors qu'une non-entrée en matière conduirait en pratique à laisser passer les délais, avec pour
22 conséquence que le projet deviendrait caduc.
23

24 **M. M. Nathusius** indique qu'il convient, selon lui, de se poser la bonne question, à savoir celle de l'autorisation
25 de réaliser ce qui est prévu dans le cadre du préavis. Il précise que la question ne porte ni sur le concept ni sur
26 l'affectation, mais sur l'agrandissement envisagé du bâtiment. Il relève que personne ne conteste que le
27 bâtiment ait pu être conçu pour permettre une telle extension, mais estime que ce n'est pas l'élément
28 déterminant du débat. Il souligne que les signatures des copropriétaires concernés n'ont pas été produites à ce
29 stade. Il indique que la question centrale consiste à déterminer si l'ensemble des copropriétaires est d'accord
30 avec l'augmentation du bâtiment. Il relève que l'existence de ces signatures est évoquée, mais précise ne pas les
31 avoir vues. Il rappelle que les membres de la Commission ne sont pas avocats et que le contenu du rapport a été
32 élaboré par la Commission avec les moyens à sa disposition, conformément au rôle d'une commission de milice
33 au sein du Conseil communal. Il ajoute que les autres éléments du dossier ne sont pas dénués d'importance et
34 précise que la Commission n'était pas opposée au projet en tant que tel, et ajoute qu'en tout cas, pour sa part,
35 il ne l'est pas. Il indique toutefois qu'il demeure dans l'attente des signatures des copropriétaires et estime que,
36 pour lui, leur position est plus importante que toutes autres considérations.
37

38 **M. L. Clerc** distingue d'une part la question du fond et d'autre part celle de la forme. Il indique ne pas se
39 considérer compétent pour se prononcer sur le fond du dossier et précise qu'il n'est pas avocat non plus. Il estime
40 en revanche que la forme doit être examinée avec attention. Il rappelle que qu'il a été question précédemment
41 de la nécessité pour la Commune de veiller à ses charges et estime que cet élément doit être pris en
42 considération. Il fait référence au serment prêté précédemment et souligne que le travail confié doit être
43 accompli en âme et conscience et de manière correcte. Il relève que, comme l'a indiqué M. M. Nathusius, les
44 membres du Conseil ne sont pas tous des experts, mais estime qu'il est néanmoins nécessaire de traiter les
45 dossiers avec rigueur. Il indique qu'après avoir pris connaissance du document mis à disposition durant la pause,
46 il ne possède pas l'intime conviction que les choses ont été faites correctement. Il considère que le Conseil doit
47 également agir avec un certain sens de la proportionnalité. Il observe qu'un délai existe, mais estime qu'il
48 convient de se demander s'il faut effectuer le travail correctement ou le faire différemment pour respecter ce
49 délai. Il indique que la demande de non-entrée en matière vise précisément à permettre à cinq membres du
50 Conseil de prendre le temps d'examiner plus en détail les éléments mis à disposition afin de pouvoir se prononcer
51 en connaissance de cause. Il estime que cette démarche permettrait au Conseil de rendre une décision, qu'elle

1 soit positive ou négative, après avoir pris en compte l'ensemble des éléments et dans le respect d'un travail
2 consciencieux. Il indique dès lors être favorable à l'acceptation de la non-entrée en matière afin de permettre au
3 Conseil de se réunir à nouveau, évoquant la possibilité d'une séance le mercredi 4 mars 2026, afin de réexaminer
4 le dossier.

5
6 **Mme A. Kaeser** indique entendre l'intime conviction exprimée par M. Clerc et relève son attachement au respect
7 des règlements. Elle se dit toutefois profondément choquée à l'idée qu'il serait possible de corriger un rapport
8 de commission et précise que c'est pour cette raison qu'elle ne s'est pas présentée auprès du Président pour
9 prendre connaissance des corrections apportées. Elle souligne que le travail d'une commission doit être respecté
10 et estime que la Commission ad hoc a accompli un travail important. Elle admet que certains éléments ont pu
11 échapper à la Commission ou ne pas avoir été relevés. Elle relève toutefois que les personnes concernées par ce
12 dossier ont eu la possibilité de se présenter devant la Commission ad hoc et d'apporter les éléments qu'elles
13 souhaitaient faire valoir. Elle considère dès lors qu'il n'est pas approprié d'apporter des éléments
14 complémentaires au moment du dépôt du rapport, en plaçant ainsi le Conseil sous pression. Elle ajoute que la
15 demande de plan d'affectation remonterait, selon elle, à 2022 ou 2023 et estime que les éléments en question
16 auraient pu être transmis bien auparavant. Elle conclut en indiquant qu'il n'y a, selon elle, pas lieu d'introduire
17 ces éléments à ce stade.

18
19 **M. S. Bocchetti** ouvre son intervention sur une note humoristique, indiquant que le débat aura au moins permis
20 de trouver le grand parking que M. O. Matthey recherchait pour le matériel des pompiers. Il poursuit son
21 intervention en indiquant que le débat en cours constitue un véritable débat démocratique. Il rappelle que le
22 Conseil a décidé de ne pas tenir la séance à huis clos afin de permettre un débat ouvert et indique s'en réjouir. Il
23 précise toutefois qu'à sa connaissance, il n'existe pas de droit de réplique à l'encontre d'un rapport de
24 commission. Il relève qu'un rapport de commission peut être apprécié ou critiqué et que le Conseil reste libre de
25 suivre ou non les conclusions qui y sont formulées. Il rappelle que le Conseil communal délègue à une commission
26 l'examen de dossiers souvent complexes et estime que le dossier en question présentait un degré de complexité
27 particulier. Il considère que la Commission ad hoc a accompli, selon lui, un excellent travail, avec les moyens dont
28 elle disposait, et qu'elle a permis d'éclairer plusieurs points du dossier. Il souligne qu'aucun droit particulier ne
29 permettrait aux personnes concernées de répondre aux conclusions de la Commission, qu'elles les approuvent
30 ou non. Il estime dès lors qu'il ne serait pas approprié de se laisser influencer par une telle réplique,
31 indépendamment de la pertinence des arguments avancés. Il rappelle que les personnes concernées ont disposé
32 d'un droit d'être entendues au cours de la procédure, notamment durant les années de traitement du dossier
33 ainsi que dans le cadre des travaux de la Commission. Il considère que, par respect pour la Commission et pour
34 le Conseil lui-même, la décision doit être prise sur la base des informations disponibles et des analyses réalisées
35 par les membres de la Commission. Il estime qu'il n'y a pas lieu de rechercher un « dernier mot » de la part des
36 personnes concernées et considère que ce type d'intervention ne correspond pas au fonctionnement attendu
37 du processus démocratique. Il indique que le Conseil dispose déjà de suffisamment d'éléments pour se
38 prononcer. Il relève que la question ne se limite pas aux signatures évoquées précédemment et mentionne qu'un
39 certain nombre d'autres éléments, qu'il estime problématiques, ont été identifiés. Il précise enfin que le débat
40 ne porte pas sur l'appréciation du projet en tant que tel, mais sur la question de savoir si le Conseil entend suivre
41 ou non l'analyse et les conclusions présentées par la Commission.

42
43 **M. P. Donini** indique partager les propos tenus par M. S. Bocchetti. Il relève toutefois que la situation le dérange
44 sur le plan démocratique, estimant que cela reviendrait à permettre que, dès la présentation d'un préavis,
45 quelqu'un puisse envoyer un courriel dans une boîte et que celui-ci fasse ensuite l'objet d'une discussion. Il
46 estime qu'une telle pratique ouvrirait la porte à des dérives et indique dès lors ne pas soutenir cette démarche.

47
48 **M. O. Chappuis** prend acte des propos tenus par M. L. Clerc. Il indique avoir le sentiment que le travail de la
49 Commission est remis en cause et relève que certains reproches pourraient laisser entendre que la Commission
50 aurait réalisé, selon ses termes, un « travail de singe » ou un travail « fait à la petite semaine ». Il souligne que
51 les membres de la Commission ont consacré du temps à l'examen de ce dossier et qu'ils se sont attelés à cette

1 tâche avec la meilleure volonté. Il rappelle, comme l’a indiqué M. M. Nathusius, que les membres de la
2 Commission sont des élus de milice et non des experts. Il précise que la Commission ne prétend pas avoir réalisé
3 un travail parfait et reconnaît qu’un dossier peut toujours être amélioré. Il indique qu’il est possible d’être en
4 désaccord avec le travail de la Commission, mais estime que les propos tenus à l’égard de ses membres lui
5 paraissent sévères. Il ajoute toutefois que chacun est libre de son appréciation et indique respecter ce point de
6 vue.

7
8 **M. M. Nathusius** indique que le fait d’être des élus de milice n’est pas en soi l’objet du débat. Il précise que la
9 Commission s’est limitée à relever certains éléments qu’elle estimait nécessaires afin de pouvoir formuler une
10 recommandation à l’intention du Conseil. Il rappelle que le Conseil reste libre de suivre ou non les conclusions
11 de la Commission. Il relève que la situation actuelle revient à voir un ou plusieurs avocats se pencher sur le
12 rapport d’une commission et en contester les éléments. Il indique qu’il agirait lui-même de la même manière s’il
13 se trouvait dans la position du promoteur, estimant qu’il s’agit là de la logique des affaires. Il s’interroge dès lors
14 sur les conséquences d’une telle démarche et se demande si cela impliquerait que la Commission doive à son
15 tour recourir à un avocat pour contrer ces arguments, au risque d’entrer dans un échange d’arguments et de
16 contre-arguments. Il estime que cette situation lui paraît problématique. Il conclut en indiquant laisser le Conseil
17 voter selon sa conscience.

18
19 **M. E. Vermeulen** conteste les critiques formulées à l’encontre de la Commission, en particulier celles mettant en
20 cause sa partialité, qu’il estime infondées. Il rappelle que, dans le préavis municipal, le seul motif explicitement
21 invoqué pour refuser le plan d’affectation concerne la question des signatures, aucun autre argument n’y étant
22 développé. Il indique que cet élément a donc été examiné en premier lieu par la Commission. Il explique que la
23 Commission a pris connaissance d’échanges de courriels entre Me Blanchard, représentant du développeur, et
24 Me Misteli, représentant de la Commune, au sujet des exigences relatives aux signatures des copropriétaires. Il
25 expose que, selon Me Blanchard, la double majorité serait suffisante, soit la majorité des copropriétaires et celle
26 des millièmes, au motif qu’il s’agirait de travaux utiles et non de travaux somptueux. Il précise qu’à l’inverse,
27 Me Misteli estime qu’une unanimité des copropriétaires serait nécessaire, dans la mesure où la création de lots
28 supplémentaires entraînerait une dilution des parts de copropriété et, partant, des droits des copropriétaires. Il
29 relève que les deux positions s’appuient sur des jurisprudences ainsi que des arrêts du Tribunal fédéral et
30 souligne que la Commission s’est trouvée confrontée à deux avis juridiques divergents. Il ajoute que seule une
31 autorité judiciaire pourrait trancher définitivement cette question. Il précise que la Commission ne s’est pas
32 prononcée sur cette question juridique et s’est limitée à relever un problème relatif aux signatures, sans affirmer
33 que l’unanimité serait requise. Il ajoute que, même si le Conseil devait accepter le plan d’affectation à ce stade, il
34 n’est pas en mesure d’indiquer quelles en seraient les conséquences par la suite. Il suggère que le Syndic pourrait
35 apporter des précisions quant au traitement de la question des signatures. Il indique que la Commission a
36 considéré que cet élément, à lui seul, ne suffisait pas et a dès lors poursuivi son analyse, notamment sous l’angle
37 de l’aménagement du territoire, en examinant plus précisément la conformité technique du dossier. Il explique
38 que des informations complémentaires ont été demandées à la Municipalité et qu’une attestation du Bureau
39 Plarel SA a finalement été transmise. Il précise que ce document PDF indique les points soulevés par le canton et
40 les corrections apportées. Il relève que le document en question a été transmis à l’administration communale le
41 10 février 2026, alors que la Commission n’en a été informée que le 11 février 2026 à 12 h 09. Il souligne que la
42 Commission ne disposait dès lors que d’environ vingt-quatre heures pour en prendre connaissance et finaliser
43 son rapport. Il ajoute qu’aucune autorité ou expert indépendant, n’a formellement confirmé la conformité des
44 corrections apportées. Il donne l’exemple de la taxe sur la plus-value. Il indique que ce point figure dans le rapport
45 préliminaire de la DGTL (Direction générale du territoire et du logement) comme un élément problématique
46 susceptible d’entraîner un refus du dossier si la procédure devait se poursuivre. Il explique que, selon les
47 indications du Bureau Plarel SA, ce point aurait été corrigé dans le rapport d’aménagement, selon l’article 43
48 OAT (Ordonnance sur l’aménagement du territoire), page 35. Il précise toutefois que, dans les éléments transmis
49 par le développeur ou son représentant, il est mentionné l’existence d’une convention entre copropriétaires
50 concernant la répartition de cette taxe. Il indique ne pas avoir d’objection quant à une telle convention entre
51 copropriétaires, mais souligne qu’il n’est pas en mesure de déterminer si cette solution répond aux exigences du

1 Canton. Il relève que la Commission ne peut dès lors pas se prononcer sur ce point ni confirmer que la correction
2 apportée est suffisante au regard du droit applicable. Il précise que la Commission n'était dès lors pas en mesure
3 de confirmer juridiquement la conformité du dossier, faute d'une validation officielle.

4
5 **M. le Président** intervient pour rappeler que la discussion porte uniquement sur la question de l'entrée ou de la
6 non-entrée en matière.

7
8 **M. E. Vermeulen** répond qu'il en a bien pris note, mais indique vouloir néanmoins poursuivre son explication
9 afin de démontrer que la Commission est allée au bout de son analyse, laissant ensuite le Conseil le soin de se
10 prononcer sur l'entrée ou la non-entrée en matière. Il ajoute que la Commission a repris les points identifiés
11 comme problématiques dans le rapport préliminaire et les a listés. Il précise que les corrections apportées
12 pourraient éventuellement lever ces problèmes, mais que la Commission n'était pas en mesure de le confirmer
13 faute de validation officielle. Il relève ensuite que, même si ces questions techniques devaient être résolues,
14 deux questions demeurent d'ordre politique. Il mentionne notamment la question de la densification à la
15 parcelle, formulation qu'il qualifie de « un peu provocateur ». Il indique qu'une réflexion plus globale aurait pu
16 être envisagée pour ce secteur, dès lors qu'une partie de celui-ci peut être densifiée selon le plan directeur
17 intercommunal. Il conclut en indiquant que ces questions relèvent en définitive de choix politiques,
18 indépendamment des aspects techniques liés à la conformité du dossier ou à la question des signatures.

19
20 **M. M. Bidinost** relève qu'un projet de densification prévoyant un bâtiment de cinq niveaux avait déjà été
21 envisagé. Il indique que plusieurs bâtiments du secteur présentent déjà cette hauteur, notamment un immeuble
22 situé en face ainsi qu'un autre bâtiment à proximité. Il estime dès lors que la présence d'un bâtiment de cinq
23 niveaux à cet emplacement peut se justifier du point de vue urbanistique. Il précise mentionner ces éléments
24 afin de justifier la demande de non-entrée en matière qu'il a formulée, indiquant qu'il souhaite expliquer les
25 raisons de cette démarche. Il indique qu'à la lecture du rapport de la Commission, on peut avoir le sentiment
26 que le projet présenterait des problèmes importants, notamment en lien avec l'absence de certaines signatures.
27 Il considère toutefois que, selon lui, le projet consiste à surélever un bâtiment qui avait été prévu pour supporter
28 deux niveaux supplémentaires. Il interpelle l'Assemblée en se demandant si l'intention serait de remettre en
29 cause l'ensemble du développement urbanistique du secteur, par exemple par l'élaboration d'un nouveau plan
30 de développement.

31
32 **M. N. Guillot** demande s'il subsiste encore quoi que ce soit susceptible de modifier la position des membres du
33 Conseil quant à l'entrée ou à la non-entrée en matière. Il indique ne pas avoir l'impression que tel soit le cas et
34 estime dès lors que les débats ne paraissent plus nécessaires. Il invite par conséquent le Président à procéder au
35 vote sur l'entrée ou la non-entrée en matière, considérant que chacun a désormais pu se forger un avis.

36
37 **M. le Président** indique qu'il est procédé au vote sur la question de la non-entrée en matière. Il précise que les
38 Conseillers qui acceptent la non-entrée en matière sont invités à voter « oui ». Il apporte ensuite une précision
39 quant aux conséquences de la non-entrée en matière. Il interrompt son intervention afin de donner la parole à
40 M. L. Clerc.

41
42 **M. L. Clerc** intervient et précise que, bien que la procédure relève techniquement d'une non-entrée en matière,
43 sa proposition vise à prononcer celle-ci tout en renvoyant le dossier à une commission afin de permettre une
44 réétude du dossier. Il indique qu'à défaut d'un tel renvoi, la non-entrée en matière conduirait simplement à ce
45 que l'objet soit traité lors de la séance du Conseil du 25 mars 2026, ce qui reviendrait, selon lui, au même au
46 regard des délais. Il estime dès lors préférable de ne pas entrer en matière et de renvoyer le dossier à une
47 commission afin d'examiner les éléments soulevés, notamment la question des signatures, qui semble être un
48 élément prépondérant du dossier, afin que le Conseil puisse se prononcer en connaissance de cause.

49
50 **M. C. Golaz** souhaite apporter des précisions en se référant au Règlement du Conseil communal. Il mentionne
51 les articles 71 et 77. Il rappelle que l'article 71 concerne la demande de non-entrée en matière, laquelle doit être

soumise au vote de tous les membres du Conseil. Il cite cet article en indiquant que, si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question de l'entrée ou de la non-entrée en matière, laquelle est soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même. Il se réfère ensuite à l'article 77 et indique que, selon cette disposition, si la Municipalité ou un cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, la décision est reportée à la séance suivante. Il indique comprendre que la demande de M. M. Bidinost relève de l'article 71, tandis que celle de M. L. Clerc correspondrait plutôt à l'article 77.

M. L. Clerc intervient à nouveau et précise que la solution qu'il propose correspond effectivement à cette seconde possibilité, assortie de la nomination d'une commission chargée de réexaminer le dossier dans le respect des délais cantonaux. Il ajoute que, si ces délais ne pouvaient finalement pas être respectés, la non-entrée en matière s'appliquerait, mais que le travail aurait au moins été effectué de manière approfondie sur le fond.

M. le Président rappelle que, jusqu'à présent, les discussions ont porté sur la question de l'entrée ou de la non-entrée en matière. Il relève que la question d'un renvoi n'a pas été explicitement formulée. Il indique avoir entendu les références aux articles du Règlement, mais qu'aucune demande formelle de renvoi n'a été présentée sur la base de l'article 77, al. 4. Il précise entendre la demande visant à assortir un éventuel renvoi d'un traitement rapide par une commission, mais indique ne trouver aucune base réglementaire permettant de procéder ainsi. Il propose dès lors de revenir à la question initialement posée, à savoir celle de la non-entrée en matière, sauf si une demande formelle de renvoi devait être formulée.

M. S. Hostettler relève qu'il lui paraît paradoxal que des reproches soient aujourd'hui adressés à la Commission pour être entrée trop dans les détails, alors que, lors de l'examen du Budget, il avait été reproché à la COGEFI de ne pas être allée suffisamment dans le détail. Il précise toutefois que cet élément n'est pas déterminant pour le vote. Il estime en revanche nécessaire de tenir compte des contraintes procédurales liées à un éventuel report. Il rappelle que le Conseil doit être convoqué au minimum cinq jours avant la séance, conformément au Règlement, les cas d'urgence étant réservés. Il ajoute que le rapport doit en principe être transmis avec la convocation et que, selon la pratique prévue par le Règlement, les documents devraient être adressés huit jours à l'avance, sauf situation d'urgence. Il relève qu'avec la meilleure volonté du monde, une commission pourrait éventuellement parvenir à se réunir rapidement, mais souligne que cela supposerait encore que la majorité de ses membres puisse être présente. Il ajoute que la rédaction d'un rapport d'une telle complexité nécessite du temps et qu'une seule nuit ne serait pas suffisante pour l'établir. Il invite dès lors à faire preuve de réalisme quant à la possibilité d'un tel report. Il indique que le rapport peut être apprécié ou contesté, mais souligne qu'il s'agit d'un travail détaillé ayant cherché à examiner les éléments du dossier afin de permettre de prendre position de manière claire. Il estime qu'aucun élément du rapport ne permet de conclure à une intention négative ou à un parti pris de la part de la Commission et considère que le document présente les faits de manière objective. Il ajoute qu'un juriste pourrait toujours reprendre certains éléments, mais estime que, pour des élus de milice, les informations contenues dans le rapport sont suffisantes pour permettre de prendre une décision. Il conclut en estimant que la non-entrée en matière devrait être rejetée et que les informations nécessaires à la décision sont déjà à disposition.

M. le Président demande à M. L. Clerc s'il persiste à demander le renvoi et précise que, dans ce cas, la demande doit être soutenue par un cinquième de membres.

M. L. Clerc indique qu'il lui reste encore trois articles du Règlement à invoquer, notamment la motion d'ordre et la demande de renvoi plus tard dans la discussion. Il estime qu'il convient de maintenir la demande de renvoi afin de traiter correctement le dossier, même en urgence et avec les moyens disponibles.

M. le Président demande si un cinquième des membres, soit neuf Conseillers, soutiennent la demande de renvoi de cet objet. Trois soutiens étant exprimés, il constate que ce nombre n'est pas suffisant. Il indique dès lors qu'il est procédé au vote sur la question de la non-entrée en matière. Il rappelle que l'acceptation de la non-entrée

1 en matière implique de ne pas traiter l'objet et de passer au point suivant de l'ordre du jour, tandis que son refus
2 entraîne la poursuite de la discussion et l'examen immédiat de l'objet. La non-entrée en matière est soumise au
3 vote ; celle-ci est refusée par 2 voix pour, 40 contre et 1 abstention, la discussion se poursuit.

4
5 **M. M. Bidinost** indique ne pas formuler de critique à l'égard de la Commission, chacun ayant selon lui fait ce qu'il
6 pouvait. Il relève toutefois que certaines formulations figurant dans les conclusions du rapport lui paraissent
7 problématiques, notamment les mentions d'une insécurité juridique et administrative, d'une spoliation de
8 l'intérêt public et d'une urgence qualifiée d'artificielle. Il estime que ces termes sont difficiles à mettre par écrit,
9 dès lors que les trois points soulevés lui paraissent discutables. Il rappelle par ailleurs que le rapporteur a indiqué
10 que la Commission ne s'opposait pas au principe de la densification et s'interroge dès lors sur le problème de
11 fond. Il évoque notamment la question des signatures, qui pourrait selon lui être réglée. Il mentionne à cet égard
12 que, d'après les réponses apportées par le propriétaire, une procuration aurait été donnée au moment de la
13 vente, ce qui constituerait selon lui un document valable. Il estime que ces aspects relèvent de questions
14 techniques sur lesquelles la Commission ne peut pas nécessairement se prononcer et considère qu'il conviendrait
15 plutôt de se positionner sur le projet lui-même, à savoir sur l'opportunité de la surélévation proposée.

16
17 **Mme N. Aebischer** rappelle que ce projet n'est pas nouveau et qu'il existe depuis 2017, voire même avant. Elle
18 relève que, malgré le temps écoulé, certaines questions n'ont pas été réglées, ce qui pose selon elle problème.
19 Elle souligne que la question des signatures constitue un élément de base pour l'obtention d'un permis de
20 construire. Elle indique qu'aucune signature n'a été produite à ce stade, alors qu'elles avaient été annoncées
21 pour le 11 février 2026. Elle souligne qu'à la date de la séance du Conseil, soit le 25 février 2026, le procès-verbal
22 de l'assemblée de la PPE n'a toujours pas été transmis, de sorte qu'aucune preuve juridique ne permet selon elle
23 d'établir que le projet a été approuvé par les copropriétaires. Réagissant à une remarque venant de la salle selon
24 laquelle les signatures pourraient encore être produites avant l'échéance du 6 mars 2026, elle indique que cela
25 pourrait éventuellement intervenir au dernier moment, par exemple le 6 mars à 19h. Elle estime toutefois que
26 cette situation demeure problématique. Elle relève que le dossier aurait pu être traité, présenté et étudié depuis
27 plusieurs années, évoquant une période d'environ six ans. Elle s'interroge sur les raisons pour lesquelles le
28 Conseil devrait aujourd'hui traiter ce dossier dans l'urgence alors que ces éléments auraient pu être réglés en
29 amont par le porteur du projet. Elle rappelle que le projet a été mis à l'enquête publique en 2023 et estime que
30 trois ans constituent un délai suffisant pour traiter les oppositions. Elle indique toutefois qu'il ne semble pas
31 établi à ce stade que ces oppositions aient été réglées. Elle précise que la question de fond relative à
32 l'augmentation de la densité n'est pas contestée et relève qu'il s'agit d'un choix stratégique en matière de
33 planification. Elle ajoute que le propriétaire a pris de l'avance en réalisant un parking plus important et certaines
34 structures en vue d'une éventuelle surélévation. Elle souligne toutefois que la réalisation du projet nécessite
35 l'adoption d'un plan d'affectation, lequel n'existe pas à ce stade. Elle indique dès lors qu'il ne saurait être
36 question de considérer que des promesses antérieures suffiraient à justifier l'adoption d'un tel plan. Selon elle,
37 le plan d'affectation doit démontrer clairement sa validité, être signé et juridiquement correct. Elle estime qu'à
38 ce stade les éléments nécessaires ne sont pas réunis pour permettre au Conseil de se prononcer d'ici au
39 6 mars 2026.

40
41 **M. L. Clerc** précise que les conclusions négatives du préavis de la Municipalité et du rapport de la Commission
42 lui paraissent relativement inhabituelles, indiquant ne pas en avoir rencontré fréquemment au cours des
43 dernières législatures. Il demande dès lors une clarification d'ordre technique concernant les modalités du vote,
44 en s'interrogeant sur le fait que voter « oui » reviendrait à suivre le préavis négatif et donc à refuser le projet.

45
46 **M. le Président** indique qu'il est procédé au vote sur les conclusions du préavis. Il précise que si le Conseil accepte
47 ces conclusions, cela signifie que le plan d'affectation est refusé. À l'inverse, si les conclusions sont refusées, le
48 plan d'affectation est accepté.

49
50 **M. L. Clerc** estime qu'il est regrettable que le Conseil se trouve, selon lui, « pris en otage » dans ce vote en raison
51 des conséquences juridiques qui y sont liées. Il demande dès lors quelles seraient les étapes suivantes dans la

procédure, notamment au niveau cantonal, indépendamment de l'issue du vote. Il souhaite également savoir, si dans l'hypothèse où le projet serait accepté, le dossier devra encore être examiné par une autre autorité appelée à se prononcer sur sa conformité et sa validité. Il précise en demandant, si le Conseil communal constitue la dernière instance décisionnelle dans ce processus ou si d'autres autorités interviennent encore après la décision du Conseil.

M. E. Dubuis – Syndic estime pouvoir répondre à la question posée, bien qu'il précise ne pas être juriste. Il explique qu'en principe des tiers pourront encore se prononcer sur la décision du Conseil en recourant en justice contre celle-ci. Il ajoute que, quelle que soit l'issue du vote, certaines personnes pourraient ne pas être satisfaites de la décision et décider de la contester devant les instances judiciaires.

M. le Président demande si d'autres interventions sont souhaitées. Tel n'est pas le cas, la discussion est déclarée close. Il rappelle toutefois qu'une demande de vote à bulletin secret doit encore être traitée. Il précise que celle-ci doit être soutenue par un cinquième des membres, soit neuf personnes, et demande si ce soutien est atteint. Constatant que tel est le cas, il annonce que le vote aura lieu à bulletin secret. Il rappelle la manière de procéder pour le vote. Il précise que les conclusions du préavis soumis au Conseil proposent de rejeter le plan d'affectation valant permis de construire "Vallaire". Il explique que les membres qui acceptent les conclusions du préavis votent « oui » et refusent ainsi le plan d'affectation, tandis que ceux qui refusent le préavis votent « non » et acceptent dès lors ce plan d'affectation.

La séance est suspendue à 23h10, puis reprise à 23h15 afin de procéder au dépouillement des bulletins. Il annonce les résultats du vote :

Le préavis n° 19/2025 :

- le préavis municipal n°19/2025 ;
- où les conclusions du rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

- de rejeter le PAVPC « Vallaire » et son règlement tels que déposés à l'enquête publique ;
- de maintenir les oppositions formulées à l'encontre du plan d'affectation valant permis de construire « Vallaire » et son règlement ;
- d'autoriser la Municipalité si nécessaire à plaider et représenter le point de vue du Conseil communal devant toute instance dans cette affaire.

Le préavis n° 19/2025 est accepté par 38 voix pour, 5 avis contraires et 1 abstention.

10. Dépôt du Préavis n° 01/2026 : « Demande d'un crédit de CHF 50'000.- pour permettre à la Commune de valoriser le périmètre de trois cabanons dans le Laviau »

M. le Président constate que l'Assemblée a pu prendre connaissance de ce postulat daté du 7 janvier 2026, et demande si la Municipalité a quelque chose à ajouter.

M. E. Dubuis – Syndic indique que la partie sud du Laviau abrite six cabanons, dont trois se trouvent en très mauvais état et sont très peu fréquentés. Il précise que ces trois cabanons présentent en outre la particularité de se situer dans une zone non constructible et de ne rien rapporter à la Commune. Il estime que la Municipalité est convaincue que l'endroit pourrait être beaucoup mieux utilisé. Il explique qu'elle a par conséquent entrepris des démarches afin de reprendre le contrôle de ce périmètre. Il relève que ces démarches ont récemment abouti à des conditions qui paraissent très avantageuses pour la Commune. Il propose dès lors que la Municipalité

1 sollicite du Conseil communal l'octroi de la somme nécessaire pour reprendre le contrôle de cet espace. Il précise
2 que cette somme de CHF 50'000.– relevait en principe de la compétence financière de la Municipalité, mais que
3 le budget 2026 est trop serré pour autoriser ce type de dépenses.

4
5 **M. le Président** ouvre la discussion.

6
7 **M. C. Golaz** adresse une première question à la Municipalité et demande quels sont les délais qui ont été
8 négociés avec les locataires-propriétaires de ces cabanons. Il souhaite savoir jusqu'à quand les montants indiqués
9 restent valables et pour quelle raison il est nécessaire de traiter ce préavis maintenant. Il adresse ensuite une
10 seconde question au Bureau du Conseil communal et souhaite savoir pourquoi ce préavis n'est pas traité par la
11 Commission du Laviau, alors qu'il concerne des cabanons situés sur une zone du Laviau.

12
13 **M. E. Dubuis – Syndic** répond que les délais ont dépendu en partie des négociations menées avec les occupants
14 de ces trois cabanons. Il précise que ces négociations ont été assez longues et indique que plusieurs rencontres
15 ont eu lieu avec eux, dont une en présence du Préfet. Il explique qu'à la suite de cette rencontre avec le Préfet,
16 d'autres échanges ont eu lieu. Il relève que ces démarches ont finalement abouti à une convention, raison pour
17 laquelle celle-ci est présentée maintenant. Il ajoute qu'il n'y a pas de raison d'attendre plus longtemps. Il précise
18 que la convention, qui n'a pas encore été signée dans l'attente de la validation du Conseil communal, pourrait
19 être signée rapidement avec les occupants. Il indique que cette convention prévoit que les cabanons seront
20 libérés au plus tard le 30 septembre 2026.

21
22 **M. le Président** explique que la réflexion ayant conduit à attribuer l'analyse de ce préavis à une
23 Commission ad hoc, plutôt qu'à la Commission du Laviau, repose sur plusieurs éléments. Il indique tout d'abord
24 que le périmètre des commissions n'est pas clairement défini et qu'aucun règlement ne précise les attributions
25 de chacune d'elles, à l'exception de la COGEFI. Il relève que ce préavis aurait tout aussi bien pu être attribué à la
26 Commission immobilière, puisqu'il concerne des biens immobiliers communaux, voire à la COGEFI, dans la
27 mesure où il s'agit d'une dépense de CHF 50'000.–. Il précise ensuite qu'aux yeux du Bureau, le rattachement de
28 ce préavis concernant les cabanons à la zone du Laviau reposait uniquement sur un critère géographique. Il
29 ajoute que la Municipalité relève elle-même dans son préavis que celui-ci est indépendant de la renaturation de
30 la Venoge ou du plan d'affectation du Laviau. Il indique également que la Commission du Laviau est composée
31 de sept commissaires, ce qui paraissait relativement important pour un préavis qui, à première vue, semblait
32 assez simple à traiter. Il mentionne ensuite un élément lié à l'organisation de la Commission ad hoc et explique
33 qu'il était pratiquement certain que chaque membre désigné par son parti pourrait participer à l'une ou l'autre
34 des dates proposées pour le traitement de ce préavis. Il ajoute qu'il s'agissait également d'éviter d'éventuels
35 reproches a posteriori, la Commission du Laviau n'ayant pas été sollicitée en amont et certains de ses membres
36 pouvant ne pas être disponibles aux deux dates proposées. Il conclut que ces différents éléments ont conduit le
37 Bureau à proposer la création d'une Commission ad hoc plutôt que de saisir la Commission du Laviau.

38
39 **M. P. Donini** relève que la Municipalité estime pouvoir faire quelque chose de mieux avec ces cabanons en les
40 récupérant et demande ce qui est envisagé à cet égard.

41
42 **M. E. Dubuis – Syndic** indique que la Municipalité n'a rien décidé à ce stade. Il explique qu'il convient de procéder
43 par étapes et que la première consiste à récupérer ces cabanons. Il précise que l'objectif concerne moins les
44 cabanons eux-mêmes que le périmètre sur lequel ils sont construits, lequel pourrait permettre de mieux valoriser
45 l'endroit. Il mentionne qu'il serait par exemple possible d'envisager d'y installer le pêcheur qui, aujourd'hui, ne
46 dispose plus véritablement d'un cabanon, celui-ci ayant brûlé, et qui utilise actuellement un *Portakabin* en lisière
47 de forêt. Il relève que cette situation n'est satisfaisante ni pour l'intéressé ni pour l'aménagement du territoire.
48 Il ajoute que, s'il était possible de le rapprocher du port Tissot où se trouvent ses embarcations et de lui offrir un
49 peu plus d'espace, cela lui conviendrait. Il précise toutefois qu'aucune décision formelle n'a été prise à ce sujet,
50 la première étape consistant à récupérer les espaces occupés par ces cabanons. Il ajoute qu'ensuite différentes
51 utilisations pourraient être envisagées. Il relève que ces cabanons se situent à proximité immédiate du lac et

qu'ils ne profitent actuellement pas à la collectivité. Il indique que ces espaces pourraient par exemple servir à entreposer du matériel pour des activités nautiques ou à d'autres usages au bénéfice de la communauté, alors qu'aujourd'hui ils n'ont aucune utilité collective et sont, à titre privé, très peu utilisés.

M. S. Hostettler se réfère aux propos du Syndic indiquant qu'il s'agit finalement d'intégrer ces cabanons dans l'aménagement du Laviau. Il rappelle que la Commission du Laviau est précisément chargée de l'aménagement du Laviau et estime que, dans ces conditions, il serait justifié de lui transmettre ce préavis. Il ajoute que, si la Commission du Laviau ne peut pas traiter le dossier actuellement parce que les délais n'ont pas été convenus à l'avance, il lui semble avoir compris que le préavis ne présente pas d'urgence particulière et que son traitement pourrait être repoussé d'un mois.

Mme V. Lo Cascio Chappuis demande tout d'abord quel est le statut de ces cabanons et relève qu'aucun plan du registre foncier n'a été présenté à leur sujet. Elle s'interroge ensuite sur la convention signée, en relevant que son contenu n'est pas connu. Elle demande s'il s'agit d'une convention privée et si le Conseil communal peut y avoir accès. Elle relève enfin que ces cabanons semblent avoir été construits sur des terrains communaux et pourraient, dans ce cas, être potentiellement illégaux. Elle conclut son intervention en demandant s'il s'agit d'un droit mobilier ou immobilier.

M. E. Dubuis – Syndic indique que le statut de ces cabanons est « très improbable ». Il relève qu'ils peuvent être considérés, en principe, comme des constructions illégales, puisqu'ils se situent dans une zone de longue date non constructible. Il explique toutefois que ces cabanons ont été construits progressivement, souvent de bric et de broc, pour atteindre leur forme actuelle, et qu'ils se sont développés au fil du temps avec une certaine tolérance de la Municipalité de l'époque. Il relève que la question se pose dès lors de savoir si cette tolérance rend ces cabanons partiellement légaux ou si, malgré cette tolérance à l'époque, ils doivent être considérés comme illégaux. Il indique qu'il s'agit là d'une question de droit. Il précise néanmoins que ces cabanons n'ont pas de statut particulier, tout en relevant qu'ils figurent au registre foncier. Il répond ensuite à la question relative à la convention et indique que la Commission pourrait bien entendu y avoir accès. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une convention particulière et que son élément principal concerne la date prévue pour le départ des occupants. Il ajoute que cette convention pourra être transmise au Conseil communal ainsi qu'à la Commission concernée.

M. Q. Tonascia indique partager l'avis de M. S. Hostettler. Il relève qu'au-delà du fait que ces cabanons se situent dans la zone du Laviau, la question relève également d'une compétence particulière. Il explique qu'une commission existe déjà, composée de commissaires qui ont développé, et continuent de développer, une compétence spécifique en lien avec cette zone. Il estime dès lors qu'il serait plus pertinent de confier l'examen de ce dossier à cette Commission, plutôt que de constituer un nouveau groupe de personnes qui devrait développer une compétence déjà acquise par une commission existante. Il conclut qu'il lui paraît logique de confier cette tâche au groupe déjà constitué et disposant des compétences nécessaires pour traiter ce sujet.

M. L. Clerc indique qu'il lui paraît surtout important que la commission chargée d'examiner cet objet se penche sur la question de savoir si la conclusion de cet accord pourrait ou non préteriter les futurs plans de développement de la zone du Laviau. Il précise qu'il pense notamment à des plans tels que la réalisation d'un port ou tout autre aménagement envisageable dans ce secteur. Il estime qu'il serait important que la commission statue clairement sur le fait que la conclusion de cet accord, ou son absence, n'ait pas d'impact sur les options dont la Commune pourrait disposer dans l'étude des plans futurs pour cette zone.

Mme D. Burrus indique aller dans le même sens que ce qui vient d'être exprimé. Elle explique qu'en arrivant à la séance, elle envisageait initialement de proposer une non-entrée en matière. Elle relève que le préavis concerne seulement trois cabanons alors qu'il en existe cinq dans la partie sud du Laviau. Elle estime qu'il conviendrait soit d'examiner l'ensemble de ces cabanons dans une vision globale, soit d'attendre de connaître les développements futurs pour cette zone avant d'envisager un achat. Elle souligne qu'il ne lui paraît pas opportun d'acquérir un bien dont l'usage n'est pas encore défini et qui pourrait engendrer des coûts d'entretien

1 dans les années à venir. Elle précise toutefois qu'elle ne souhaite pas proposer formellement une non-entrée en
2 matière et estime que la commission chargée d'examiner ce préavis devrait se pencher sur ces questions.

3
4 **M. P. Donini** relève que le Syndic a indiqué ne pas être certain du statut légal de ces cabanons. Il estime qu'il
5 s'agit d'une question sur laquelle il conviendrait de se pencher, en particulier pour déterminer s'ils sont légaux
6 ou non. Il ajoute que, s'ils devaient être considérés comme illégaux, la question d'une expropriation pourrait se
7 poser. Il conclut en indiquant que la situation ne lui paraît pas claire.

8
9 **M. E. Dubuis – Syndic** indique que, sur le principe, ces cabanons peuvent être considérés comme illégaux,
10 puisqu'ils se trouvent dans une zone non constructible et qu'ils ont pourtant été construits. Il explique que la
11 Municipalité de l'époque n'a toutefois pas réagi immédiatement et a laissé la situation se développer. Il relève
12 que cela a conduit à l'installation de ce qui peut être qualifié de droits acquis. Il précise toutefois qu'il s'agit de
13 droits relativement faibles dans ce contexte. Il conclut que la situation se trouve ainsi dans une zone grise.

14
15 **M. Y. Allemann** indique vouloir apporter un élément de contexte pour les personnes qui ne vivaient pas dans le
16 village il y a 50 à 60 ans. Il explique que l'endroit que l'on appelle aujourd'hui « Port Tissot » ne portait pas ce
17 nom à l'origine. Il précise que ce nom vient du fait que M. Tissot, pêcheur professionnel, exerçait son activité à
18 cet endroit dans les années 1940–1950. Il ajoute qu'à cette époque un autre pêcheur, de la famille Cordey,
19 exerçait également cette activité. Il relève qu'à cette période les questions juridiques étaient probablement
20 moins strictement appliquées et que les Municipalités d'alors accordaient parfois différentes autorisations, sans
21 qu'il s'agisse nécessairement de permis de construire et parfois en décalage avec le droit actuel. Il relève qu'une
22 situation comparable existe à proximité de son domicile. Il conclut qu'il est dès lors difficile de déterminer
23 précisément ce qui était légal ou non à l'époque, ou ce qui faisait réellement l'objet de droits formalisés par des
24 actes signés devant notaire ou avocat.

25
26 **M. le Président** demande si d'autres personnes souhaitent s'exprimer sur ce préavis. Constatant que ce n'est pas
27 le cas, il clôt la discussion. Il indique avoir bien entendu les arguments en faveur d'un renvoi à la Commission du
28 Laviau, mais rappelle que le Bureau a décidé de confier l'examen de cet objet à une Commission ad hoc et estime
29 qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision. Il précise que les différents partis ont transmis les noms des
30 commissaires appelés à siéger dans cette Commission ad hoc et qu'ils devraient être disponibles pour l'une ou
31 l'autre des dates proposées pour la séance de commission. Il communique la composition de la
32 Commission ad hoc : pour l'ASSE, Mme C. Probst et M. C. Lehmann ; pour les SCD, M. Q. Tonascia ; pour les Verts,
33 M. M. McCormick ; et pour le PLR, Mme H. Froehlich. Le rapport de la Commission devra être transmis au Bureau
34 pour le 12 mars 2026 au plus tard.

35 **11. Dépôt du Postulat de M. Bocchetti et consorts : « Pour la création d'un** 36 **groupe de travail pour une mobilité harmonieuse et sûre pour les** 37 **habitant-es, les visiteurs et tous les usagers-ères de la route »**

38
39 **M. le Président** constate que l'Assemblée a pu prendre connaissance de ce postulat daté du 7 janvier 2026, et
40 demande si les auteurs dudit postulat souhaitent développer leur proposition.

41
42 **M. S. Bocchetti** indique que plusieurs éléments évoqués durant la séance, notamment les questions de délais,
43 de pression, montrent l'importance d'anticiper, d'agir de manière proactive et de ne pas être pris de court. Il
44 estime que le postulat constitue une opportunité de ne pas attendre la dernière minute et de prendre de l'avance
45 sur ces questions. Il souligne également l'importance d'écouter la population de manière proactive. Il mentionne
46 à ce sujet différentes démarches récentes, notamment une lettre adressée par des habitants du chemin des
47 Pierrettes, du chemin du Crêt et de l'avenue du Léman, comportant plusieurs remarques et doléances relatives

notamment à la circulation. Il évoque également des récoltes de signatures ainsi que des préoccupations exprimées par des parents d'élèves concernant les passages piétons et la circulation aux abords de l'école et du parc du Russel. Il rappelle que certains signataires du présent postulat avaient déjà soutenu par le passé un autre postulat relatif à la création d'une zone 30 au Bochet. Il relève également l'existence d'autres projets au centre du village, notamment en lien avec une zone à vitesse limitée. Il estime que ces différents éléments mettent en évidence deux constats. D'une part, l'existence d'un besoin au sein de la population de réfléchir aux questions de mobilité au sens large, qu'il s'agisse de mobilité automobile, piétonne ou de mobilité douce. Il fait notamment référence aux éléments évoqués précédemment, comme la question des vélos en prêt. D'autre part, la nécessité de traiter ces questions de manière coordonnée. Il relève en effet que certaines mesures, comme l'aménagement d'un passage piéton, peuvent avoir des effets sur d'autres axes de circulation et créer des interdépendances qu'il convient de prendre en compte. Il explique que le postulat vise ainsi à demander à la Municipalité de mettre en place un groupe de travail multidisciplinaire, réunissant des membres de la Municipalité, du Conseil communal ainsi que des experts du domaine, afin d'aborder ces questions de mobilité de manière globale. Il indique que ce type de dispositif existe déjà dans certaines villes, notamment à Yverdon, où des groupes de travail extraparlamentaires réunissent des compétences techniques et politiques afin d'analyser ce type de problématiques. Il estime qu'un tel groupe permettrait d'examiner ces questions de manière sereine, sans être contraint par l'urgence, tout en bénéficiant de l'appui d'experts. Il précise que ce fonctionnement respecterait les compétences respectives des différents acteurs et n'impliquerait pas de cogestion entre la Municipalité et le Conseil communal. Il ajoute que ce type de démarche a également été discuté avec les services cantonaux compétents, lesquels ont confirmé la pertinence d'un tel fonctionnement. Il rappelle enfin que le postulat constitue un instrument non contraignant pour la Municipalité. Il indique qu'il aurait été possible de présenter un projet plus abouti, mais estime que l'objectif de la démarche est justement de permettre un travail de réflexion commun et constructif, sans entrer immédiatement dans un projet détaillé. Il conclut en indiquant qu'il se réjouit de soumettre ce postulat à la Municipalité et espère que celle-ci y donnera une suite favorable en mettant en place le groupe de travail proposé.

M. le Président demande si la Municipalité a quelque chose à ajouter, tel n'est pas le cas, il ouvre donc la discussion.

M. L. Clerc relève que la démarche peut avoir une dimension électorale et indique qu'il ne conteste pas le fait de déposer un tel objet, mais s'interroge sur ce qu'il apporterait concrètement et sur les coûts qu'il pourrait engendrer. Il exprime également des réserves quant à la notion de cogestion et estime qu'il n'est pas opportun de mélanger les rôles entre différentes instances. Selon lui, il serait préférable de présenter des projets concrets qui pourraient ensuite être soumis au vote. Il indique ne pas percevoir clairement ce que la proposition apporterait et souhaiterait que la Municipalité s'exprime à ce sujet. Il relève que ce type de proposition a déjà été évoqué à plusieurs reprises par le passé. Il s'adresse ensuite à M. R. Piller, en sa qualité de Municipal en charge du dicastère concerné, et lui demande d'apporter des éclaircissements sur la marge de manœuvre qui existerait dans le cadre de discussions organisées au sein d'un tel dispositif multipartite.

M. R. Piller – Municipal indique avoir déjà rencontré à plusieurs reprises, au cours de la législature, des riverains venus présenter différents projets. Il relève toutefois que ces questions sont encadrées par des lois et règlements, notamment par le droit de la circulation routière, qui est très structuré. Il donne l'exemple des zones 20 et précise que, dans ce cas, il ne devrait en principe pas y avoir de trottoirs. Il souligne que ce type d'aménagement soulève des questions de sécurité pour les piétons et que ce sont généralement des professionnels qui peuvent apporter les éclaircissements nécessaires sur ces aspects. Il évoque également la question des coûts. Il indique que la mise en place d'un groupe de travail impliquant des professionnels engendrerait des frais et rappelle que la Commune a déjà été surprise par les coûts liés à l'intervention de spécialistes dans d'autres projets. Il précise que la Municipalité examine les différentes informations et vérifie la conformité des projets avec la législation. Il ajoute que certaines mesures simples peuvent parfois être mises en œuvre, mais que, pour le reste, la Commune doit respecter les normes, les lois et les règlements en vigueur.

1 **M. C. Golaz** indique partager l'avis exprimé par M. R. Piller et estime que, dans une gestion efficiente du
2 fonctionnement communal, ces questions relèvent des compétences de la Municipalité et plus particulièrement
3 du membre en charge du dicastère concerné, ainsi que des chefs de service compétents, qui doivent s'entourer
4 des compétences nécessaires pour traiter ces dossiers. Il relève que des échanges peuvent également avoir lieu
5 de manière informelle avec des membres du Conseil communal afin de discuter d'idées ou de pistes d'action,
6 sans qu'il soit nécessaire de créer des groupes de travail formels qui débattent longuement sans forcément
7 aboutir à des résultats concrets. Il estime dès lors qu'il appartient à la Municipalité, et plus particulièrement au
8 membre en charge du dicastère concerné, de rencontrer les personnes compétentes afin de trouver des
9 solutions et souligne, comme cela a été évoqué, la nécessité d'adopter une approche pragmatique. Il considère
10 qu'un groupe de travail n'a pas lieu d'être et pourrait même poser certaines difficultés. Il relève que, pour le
11 canton, la question de la cogestion paraît claire, mais estime que la création d'un tel groupe pourrait malgré tout
12 soulever certaines ambiguïtés. Il rappelle à cet égard que ce type de situation peut rapidement prendre de
13 l'ampleur, comme cela a été observé dans le dossier traité précédemment. Il ajoute que la création d'un tel
14 groupe peut conduire à une situation dans laquelle il devient difficile de déterminer s'il s'agit ou non d'une forme
15 de cogestion. Il conclut en indiquant qu'il compte sur les futurs municipaux élus pour s'entourer des
16 compétences nécessaires afin de permettre à la Commune d'avancer.

17
18 **M. M. Bidinost** estime que ce postulat devrait être clairement rejeté et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière
19 sur un tel sujet. Il relève qu'il s'agit, selon lui, d'une question d'urbanisme et non d'un objet devant être traité
20 par un groupe de travail réunissant le Conseil et la Municipalité. Il estime qu'un tel dispositif reviendrait à
21 instaurer une forme de cogestion entre les deux instances et considère que cela n'a pas de sens. Il indique
22 comprendre les préoccupations liées à la mobilité, mais souligne que ces questions sont encadrées par des lois
23 et des procédures et doivent, selon lui, être traitées en premier lieu par la Municipalité, qui élabore les projets
24 avant de les soumettre ensuite aux procédures prévues. Il met en garde contre la création de groupes de travail
25 pour ce type de sujets, estimant que cela reviendrait à ouvrir la porte à la création de groupes pour de nombreux
26 objets. Il relève enfin que, si l'objectif est de consulter la population, des procédures existent déjà pour cela. Il
27 mentionne à cet égard la consultation menée dans le cadre du préavis n° 19/2025, qui a fait l'objet de critiques.
28 Selon lui, ce n'est pas un groupe de travail de ce type qui permettrait de régler ces questions, lesquelles
29 dépasseraient la mission d'un tel dispositif.

30
31 **Mme C. Probst** indique souhaiter aborder la question sous un autre angle. Elle demande comment la
32 Municipalité a répondu à la lettre adressée par M. Marc Collomb. Elle estime que cette lettre est importante, car
33 elle montre qu'un certain nombre d'habitants du village souhaitent pouvoir s'exprimer et formuler des
34 propositions sur l'avenir de la Commune. Elle demande dès lors de quelle manière cette démarche a été reçue
35 par la Municipalité, estimant qu'elle rejoint, selon elle, l'esprit du postulat présenté.

36
37 **M. E. Dubuis – Syndic** explique que la Municipalité a répondu à M. Marc Collomb en lui indiquant sa volonté de
38 dialoguer avec lui. Il précise que la Municipalité a reçu récemment M. Marc Collomb, accompagné de trois autres
39 riverains du parc du Débarcadère, lors d'une rencontre qui a duré environ une heure et demie. Il indique que, du
40 côté de la Municipalité, plusieurs personnes étaient présentes ainsi que deux membres de POL Ouest afin de
41 répondre aux questions techniques et, plus généralement, d'examiner les propositions formulées et de
42 déterminer si certaines pouvaient être retenues. Il relève que les échanges ont d'abord eu lieu par courrier
43 électronique, ce qui a permis de répondre à certaines questions, avant de se poursuivre lors de cette rencontre.

44
45 **Mme N. Reichenthal** indique s'interroger sur les démarches participatives menées en matière d'aménagement
46 du territoire dans certaines communes, notamment à Lausanne et à Pully. Elle relève que ces démarches
47 permettent d'ouvrir des espaces de discussion sans pour autant instaurer une cogestion. Elle se demande dès
48 lors pourquoi une telle approche ne pourrait pas être envisagée dans le cas présent, plutôt que de passer par un
49 postulat. Elle estime qu'une véritable démarche participative pourrait constituer une bonne idée.

1 **M. L. Clerc** remercie Mme C. Probst d'avoir évoqué le courrier de M. Marc Collomb, qui avait été lu lors de la
2 séance du Conseil du 5 novembre 2025. Il indique s'associer pleinement à ce courrier et soutenir les positions et
3 revendications qui y sont exprimées. Il s'adresse ensuite à Mme C. Probst et relève qu'elle a eu le courage de
4 déposer un projet de règlement concernant l'usage des souffleuses. Il souligne qu'elle a porté ce projet jusqu'à
5 son adoption et rappelle qu'une directive municipale est désormais appliquée en la matière, récemment
6 rappelée à la population. Il la félicite et la remercie pour cette démarche. Il indique que cela rejoint ce qu'il a
7 exprimé précédemment. Il précise comprendre l'objectif du postulat, mais estime que la forme proposée n'est
8 pas pertinente. Il considère qu'une discussion au niveau communal, avec des élus ou des citoyens, peut être
9 utile, mais rappelle que les élus sont précisément chargés de présenter des projets et de les faire aboutir. Il invite
10 dès lors les personnes souhaitant faire évoluer les choses à élaborer des initiatives « diverses et variées » à
11 soumettre au Conseil, afin qu'elles soient examinées en commission puis soumises au vote. Il conclut en
12 indiquant qu'il ne lui paraît pas opportun d'entrer en matière sur ce postulat, non pas en raison de son fond, qu'il
13 estime valable, mais en raison de la forme proposée.

14
15 **M. S. Bocchetti** indique vouloir revenir sur l'expression « diverses et variées », qu'il estime précisément être ce
16 qu'il convient d'éviter. Selon lui, il ne s'agit pas de créer un patchwork constitué d'éléments ajoutés les uns après
17 les autres de manière indépendante. Il précise que la démarche proposée ne vise pas à apporter des solutions à
18 des problèmes individuels exprimés par une seule personne, même si chacun est libre de faire part de ses
19 doléances. Il estime qu'il appartient aux autorités d'être attentives non seulement aux personnes qui s'expriment
20 fortement, mais également à celles qui ont moins l'habitude de le faire et souhaitent néanmoins faire entendre
21 leur opinion. Il indique rejoindre en ce sens les propos de Mme N. Reichenthal concernant l'idée d'une démarche
22 participative. Il précise toutefois qu'il ne s'agit pas d'un groupe se réunissant de manière informelle, mais bien
23 d'une démarche permettant d'écouter de manière structurée les différents points remontés par la population. Il
24 indique que le mandat envisagé pour le groupe de travail repose sur quatre éléments. Premièrement, établir un
25 diagnostic de la situation, dans la mesure où les membres du Conseil ne peuvent pas connaître l'ensemble des
26 réalités de la Commune. Deuxièmement, identifier les enjeux prioritaires afin d'éviter de traiter les problèmes
27 de manière isolée et d'engendrer des dépenses inutiles. Troisièmement, définir une vision cohérente
28 d'ensemble. Quatrièmement, proposer des scénarios en vue de l'élaboration d'un plan de mobilité global à long
29 terme. Il rappelle que les membres du Conseil ne sont pas tous des spécialistes et que la mise en œuvre
30 opérationnelle relève de la Municipalité. Il admet que certains experts devront être sollicités et rémunérés, mais
31 estime que renoncer à certains conseils peut parfois engendrer des coûts plus importants par la suite. Il relève
32 également qu'il existe des formes d'expertise moins coûteuses. Il mentionne à titre d'exemple la Commune
33 d'Yverdon, où existe une commission extraparlamentaire consacrée à la mobilité, comprenant notamment des
34 représentants d'organisations telles que le TCS (Touring Club Suisse) ou le BPA (Bureau de prévention des
35 accidents), actives dans le domaine de la mobilité et de la sécurité routière. Il relève que ces organisations
36 peuvent participer à ce type de travaux en tant qu'acteurs intéressés par ces questions. Il conclut en indiquant
37 que le groupe de travail envisagé devrait s'appuyer sur les quatre éléments qu'il a exposés et ne pas se limiter à
38 un simple lieu d'échanges.

39
40 **M. E. Vermeulen** remercie les auteurs du postulat pour leur démarche et indique partager certains des éléments
41 exprimés. Il estime notamment que les quatre points présentés dans les objectifs lui paraissent pertinents. Il
42 suggère toutefois qu'il serait plus approprié de les reprendre sous la forme d'une motion plutôt que dans un
43 postulat. Selon lui, la Municipalité pourrait ensuite proposer les modalités de mise en œuvre, qu'il s'agisse de
44 constituer un groupe de travail, de faire appel à des experts ou d'envisager d'autres solutions. Il invite dès lors
45 les auteurs du postulat à retirer celui-ci et à déposer à la place une motion, qu'il juge plus adéquate.

46
47 Compte tenu de l'heure avancée, **M. le Président** invite M. S. Bocchetti à intervenir brièvement sur la proposition
48 évoquée par M. E. Vermeulen.

49
50 **M. S. Bocchetti** indique qu'il s'agit d'un point technique et relève qu'il n'est pas possible de déposer une motion,
51 la mobilité en tant que telle ne relevant pas des compétences du Conseil. Il précise qu'il est en revanche possible

de déposer un postulat, lequel invite la Commune à examiner une proposition sans l'obliger à s'en saisir. Il ajoute qu'une autre possibilité serait de présenter un projet élaboré directement par les membres du Conseil, ce qui serait, selon lui, encore plus contraignant qu'une motion. Il indique toutefois que, selon lui, la démarche proposée vise précisément à établir un lien entre les aspects techniques et la dimension politique de la question.

M. le Président clôt la discussion et avant de passer au vote, il rappelle que trois issues sont possibles : la prise en considération immédiate du postulat et son renvoi à la Municipalité, le renvoi du postulat à l'examen d'une commission chargée de se prononcer sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité pour autant qu'un cinquième des membres du Conseil en fasse la demande, ou le refus du postulat et son classement. Il demande ensuite si quelqu'un sollicite le renvoi du postulat à l'examen d'une commission. En l'absence de demande, il annonce que le Conseil passe au vote.

Le renvoi du postulat à la Municipalité est accepté par 22 voix pour, 18 contre et 0 abstentions. Cette dernière est invitée à traiter cette proposition et à y répondre par un rapport dans le délai d'une année.

Avant de passer à la suite de l'ordre du jour, **M. le Président** précise devoir traiter un point de procédure. Il relève que l'heure avance et qu'il est bientôt minuit. Il rappelle qu'en vertu de l'article 78 du Règlement du Conseil, celui-ci peut, sur décision de la majorité des membres présents, poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les vingt-quatre heures qui suivent. Il demande dès lors si le Conseil souhaite poursuivre la séance au-delà de minuit.

À la suite d'une intervention de M. C. Golaz concernant le fait que certains membres n'ont pas pris part au vote du Postulat de M. Bocchetti et consorts, M. le Président indique qu'il n'est pas possible d'obliger les Conseillers à se prononcer.

Il reprend la suite de la procédure et soumet au vote la poursuite de la séance du Conseil communal au-delà de minuit. Le Conseil l'accepte avec une large majorité.

12. Nomination d'un membre au sein de la Commission de gestion et de finances

M. le Président rappelle que Mme C. Fankhauser est réputée démissionnaire de COGEFI et que le siège concerné revient au groupe de l'ASSE. Ce siège lui étant acquis, il invite M. O. Chappuis, en sa qualité de chef de groupe de l'ASSE, à indiquer la personne proposée pour remplacer Mme C. Fankhauser au sein de ladite Commission.

M. O. Chappuis indique avoir le plaisir de présenter M. Laurent Chappuis, son homonyme. Il relève que leurs origines diffèrent, précisant que l'un est originaire du bord du lac tandis que lui-même vient du Jorat. Il souligne que M. L. Chappuis dispose d'une expérience de plus de 25 ans dans la direction d'une fiduciaire, ce qui, selon lui, en fait un candidat particulièrement bien qualifié pour cette fonction.

M. le Président demande à M. L. Chappuis s'il accepte cette nomination, ce qu'il confirme. Le Bureau prend acte de son acceptation et lui souhaite plein succès dans l'exercice de sa nouvelle fonction.

13. Nomination d'un membre au sein de la Commission du Laviau

M. le Président rappelle que M. R. Gyax ayant démissionné du Conseil communal au 31 décembre 2025, est par conséquent réputé démissionnaire de la Commission du Laviau et que le siège concerné revient au groupe des SCD. Ce siège lui étant acquis, il invite M. J. Bernasconi, en sa qualité de chef de groupe des SCD, à indiquer la personne proposée pour remplacer M. R. Gyax au sein de ladite Commission.

M. J. Bernasconi indique, compte tenu de l'heure tardive, qu'il fera bref et propose la candidature de M. Alessandro Panno.

M. le Président demande à M. A. Panno s'il accepte cette nomination, ce qu'il confirme. Le Bureau prend acte de son acceptation et lui souhaite plein succès dans l'exercice de sa nouvelle fonction.

14. Communications des délégués aux Conseils intercommunaux

M. le Président invite les délégués qui le souhaitent à prendre la parole.

- AJESOL (Accueil de Jour des Enfants du Sud-Ouest Lausannois) : **pas de communication.**
- APREMADOL (Association pour la Prévention et le Maintien au Domicile) : **pas de communication.**
- ARASOL (Association Régionale pour l'Action Sociale dans l'Ouest Lausannois) : **pas de communication.**
- Conseil d'établissement primaire et secondaire : **Mme F. Pojer est excusée, pas de communication.**
- ORPC (Organisation Régionale de Protection Civile) : **pas de communication.**
- PolOuest (Association Sécurité dans l'Ouest lausannois) : **pas de communication.**

15. Propositions individuelles et divers

M. E. Vermeulen indique qu'à la fin de l'année 2025, le plan d'affectation « Au Laviau » a été mis à l'enquête publique. En toute transparence, il informe avoir déposé dans ce cadre une opposition qui se veut constructive et force de proposition afin de conserver une trace officielle de ses réflexions à l'attention du Conseil, n'ayant aucune idée de son avenir politique en ces temps d'élections communales. Il précise qu'une version anonymisée de cette opposition fera partie de ce dépôt afin qu'elle puisse figurer en annexe du futur préavis correspondant à l'attention de tous, dans le respect de la protection des données. Il indique avoir évoqué cette opposition au Président du Conseil lors d'une fenêtre de l'Avent, notamment vis-à-vis de son statut actuel concernant la Commission du Laviau. Après quelques échanges par courriel, il précise qu'il a été convenu de s'adresser au Préfet de l'Ouest lausannois le moment venu pour clarifier définitivement cela. Suite à la mise à disposition sur le site de la Commune de la brochure « Analyse de variantes, devis et rentabilité » concernant le futur port du Laviau, il indique souhaiter obtenir des réponses aux questions qu'il a adressées à ce sujet par courriel au Syndic en date du 10 juillet 2025, avec une relance le 1^{er} septembre 2025. Il précise que, cela faisant déjà un certain temps, il souhaiterait obtenir ces réponses pour la prochaine séance du Conseil communal, soit le 25 mars 2026, avec même une publication publique des questions et des réponses sur le site de la Commune afin que tout le monde puisse en prendre connaissance. Il indique enfin que, cas échéant, il se verrait contraint de s'adresser au Préfet avec lequel il a eu une conversation téléphonique sur l'application de cette loi (Loi sur l'information) dans le cadre de questions au sujet du PALM qu'il avait eues dans le contexte du préavis n° 04/2025.

1 **M. Q. Tonascia** intervient à propos du journal Le Serpeliou et plus particulièrement du cahier spécial consacré
2 aux élections, publié dans la dernière édition. Il relève que, dans le cadre des élections, chaque groupe politique
3 a reçu des consignes pour la rédaction des textes destinés à ce cahier spécial, notamment en ce qui concerne le
4 style rédactionnel et le nombre de caractères à respecter. Il indique que la plupart des groupes ont respecté ces
5 consignes. Il explique avoir toutefois été surpris, tout comme son groupe, de constater au moment de relire le
6 bon à tirer que certains textes ne respectaient pas les consignes fixées par la rédaction du Serpeliou. Il précise
7 que cette situation a été signalée à la rédaction et que plusieurs remarques ont conduit à certaines corrections.
8 Il relève néanmoins que, dans l'édition finalement publiée, un texte ne respectait toujours pas les consignes. Il
9 estime qu'il n'est pas correct que les groupes politiques doivent eux-mêmes vérifier le respect des règles fixées
10 par la rédaction du Serpeliou. Selon lui, il appartenait à celle-ci de veiller au respect des consignes qu'elle avait
11 elle-même établies. Il indique aussi que, lors des prochaines élections, il demanderait, avec son groupe, que les
12 textes transmis au Serpeliou en vue de la publication d'un cahier spécial soient immédiatement partagés avec
13 l'ensemble des groupes politiques dans un souci de transparence, et non uniquement au moment du bon à tirer.

14
15 **Mme D. Burrus** se fait l'écho de l'inquiétude de plusieurs habitants concernant une récente mise à l'enquête
16 pour la construction d'un mur, que certains qualifient de « mur de la honte ». Elle précise qu'il s'agirait d'un mur
17 de deux mètres de hauteur demandé par un particulier le long du chemin piétonnier situé à proximité de l'Eglise
18 romane. Elle relève que cet aménagement transformerait, selon elle, ce chemin piétonnier en un passage étroit
19 bordé d'un mur de béton de deux mètres de haut. Elle ajoute que ce mur est présenté comme végétalisé, mais
20 que la végétalisation serait prévue uniquement du côté de la propriété privée. Elle indique être préoccupée par
21 cette situation et s'interroge sur le statut particulier de ce chemin, qu'elle décrit comme privé mais au bénéfice
22 d'une servitude. Elle demande dès lors qui est compétent pour statuer sur ce type de projet. Elle demande enfin
23 si la Municipalité peut la rassurer quant à sa volonté de préserver le caractère et le charme des chemins
24 piétonniers situés au bord du lac.

25
26 **M. le Président** demande si la Municipalité souhaite répondre immédiatement. Celle-ci indique qu'elle y
27 répondra lors de la prochaine séance du Conseil, soit le 25 mars 2026.

28
29 **Mme N. Aebischer** indique qu'au vu des nombreux dossiers liés à l'urbanisme et à la construction traités ces
30 derniers mois et ces dernières années, ainsi que de ceux qui seront encore examinés prochainement, une
31 réflexion lui paraît nécessaire dans ce domaine. Elle mentionne notamment le dossier des Jordils, le PAVPC refusé
32 lors de la présente séance, ainsi que le projet de construction de logements prévu à l'entrée du village, derrière
33 le panneau indiquant St-Sulpice. Elle invite dès lors la future Municipalité à réfléchir à la création d'une
34 commission consacrée à la construction et à l'urbanisme pour la prochaine législature.

35
36 **M. S. Hostettler** aborde également une question liée à la construction, en l'occurrence le projet du Bochet 1. Il
37 souhaite savoir combien de demandes de dérogations spéciales sont déposées dans la Commune et, parmi celles-
38 ci, combien sont acceptées. Il relève que, dans le cas présent, une dérogation serait nécessaire concernant la
39 distance réglementaire de dix mètres entre les bâtiments sur une même parcelle. Il indique trouver la situation
40 quelque peu étonnante dans la mesure où il s'agit d'un terrain communal et estime que la Commune, en tant
41 que garante du respect de son propre règlement, devrait veiller à son application. Il précise comprendre l'intérêt
42 financier du projet, mais considère néanmoins que la Municipalité devrait, dans ce contexte, respecter les
43 prescriptions du règlement communal. Il s'interroge dès lors sur le fait que la Commune puisse délivrer une telle
44 autorisation sur un terrain lui appartenant, même si elle n'est pas elle-même la constructrice, et indique que
45 cette situation lui paraît quelque peu étrange et délicate.

46
47 **M. L. Clerc** estime que l'intervention de M. S. Hostettler devrait prendre la forme d'une interpellation qu'il devrait
48 déposer, et non d'une simple question.

49
50 **M. C. Fankhauser** en réponse à la question de Mme D. Burrus, précise avoir elle aussi été très inquiète au sujet
51 du mur évoqué, d'autant plus qu'elle emprunte fréquemment ce chemin pour se rendre au lac. Elle ajoute qu'un

1 arbre avait été abattu avant la fin de la mise à l'enquête, ce qui avait renforcé ses inquiétudes quant à la
2 disparition du mur. Elle indique avoir rencontré par hasard, il y a une dizaine de jours environ, le préposé de la
3 société de construction, qui lui aurait assuré que le mur ne serait finalement pas démoli et que l'aménagement
4 serait végétalisé de leur côté. Elle précise que celui-ci lui aurait également indiqué qu'une lettre devait être
5 adressée à la Municipalité à ce sujet. Elle conclut en espérant que la Municipalité recevra prochainement cette
6 lettre.

7
8 **M. C. Lehmann** indique que l'attention se porte ces jours-ci sur le quartier des Jordils, où une visite est prévue
9 au laboratoire eM+ de la professeure EPFL Sarah Kenderdine le jeudi 5 mars 2026 à 17h00, afin de découvrir les
10 résultats de ses travaux. Il précise que l'année 2026 marque le 550^{ème} anniversaire de la fin des guerres de
11 Bourgogne, événement important dans l'histoire nationale et européenne. Il rappelle que le panorama
12 monumental de la Bataille de Morat, une peinture de 10 × 100 mètres achevée entre 1893 et 1894 par
13 Louis Braun et son équipe, représente le moment où les Confédérés suisses ont pris le dessus sur le duché de
14 Bourgogne lors de son invasion en 1476, épisode considéré par les historiens comme un tournant majeur de
15 l'histoire européenne. Il indique que plusieurs personnes avaient déjà eu l'occasion de voir la toile originale lors
16 d'une visite au laboratoire eM+ en automne 2023. Il précise qu'à la suite de la prise de 27'000 photographies de
17 haute résolution, la toile a été à nouveau enroulée et est conservée à 400 mètres de profondeur sous les
18 montagnes dans un dépôt de l'armée suisse. Il indique que les participants auront l'occasion de visualiser le
19 résultat de cette digitalisation, soit une image lumineuse, interactive et amplifiée de 1,6 terapixel, présentée
20 comme la plus grande image réalisée à ce jour. Il ajoute qu'une seconde installation sera également présentée.
21 Celle-ci a été développée au laboratoire eM+ en collaboration avec le Geneva Science and Diplomacy Anticipator
22 (GESDA) et constitue la contribution majeure de la Suisse à l'exposition universelle d'Osaka 2025. Il précise que
23 cette installation interactive et immersive, qui a attiré environ 800'000 visiteurs, invite les participants à imaginer
24 différents futurs possibles selon leurs propres perspectives. Il indique enfin qu'un moment convivial est prévu à
25 l'issue de la visite dans le cadre de l'exposition « Éclats d'Asie », à l'Espace 52, situé à environ 200 mètres vers le
26 centre du village, où un apéritif sera proposé.

27
28 **M. le Président** demande si quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole, personne ne s'exprimant, il clôt la
29 séance le 26 février 2026 à 00h11.

30
31
32 David-André Knüsel

Suna Flüeli

33
34
35
36 Le Président

La Secrétaire